

N° 32

4 SEPT.
2003

Page 1709
à 1752

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

● VOLUME 1

ministère

jeunesse
éducation
recherche



VOLUME 1

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1716 **Administration académique** (RLR : 140-2g)
Déconcentration d'opérations relatives aux élections
à certaines CAP du MEN.
A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003 (NOR : MENA0301573A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1718 **Études médicales** (RLR : 432-4)
Objectifs pédagogiques et liste des spécialités biologiques
du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.
A. du 4-7-2003. JO du 16-7-2003 (NOR : MENS0301444A)
- 1727 **Bourses** (RLR : 452-4)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur
sur critères universitaires.
Rectificatif du 1-8-2003 (NOR : MENS0300894Z)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1728 **Vacances scolaires** (RLR : 507-0)
Calendrier scolaire national des années 2004-2005, 2005-2006,
2006-2007.
A. du 11-7-2003. JO du 24-7-2003 (NOR : MENE0301509A)
- 1730 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice
de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat
général ou technologique.
N.S. n° 2003-128 du 20-8-2003 (NOR : MENE0301752N)
- 1737 **Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1a)
Épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel.
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301475A)
- 1739 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0a)
Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive.
A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003 (NOR : MENE0301603A)
- 1740 **Diplômes** (RLR : 540-9)
Organisation de la validation des acquis de l'expérience.
C. n° 2003-127 du 1-8-2003 (NOR : MENE0301761C)
- 1746 **Bourses** (RLR : 575-0)
Bourses de collège - année 2003-2004.
Rectificatif du 20-8-2003 (NOR : MENE0301459Z)
- 1751 **Enseignement scolaire** (RLR : 511-8)
Semaine des parents à l'école.
N.S. n° 2003-122 du 1-8-2003 (NOR : MENE0301669N)

VOLUME 2

PERSONNELS

- 1761 **Détachement** (RLR : 631-1)
Détachements sur des emplois d'IA-IPR
N.S. n° 2003-131 du 20-8-2003 (NOR : MEND0301811N)
- 1762 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 631-1)
Élections aux CAP des inspecteurs de l'éducation nationale.
A. du 1-8-2003 (NOR : MEND0301687A)
- 1762 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 631-1)
Organisation des élections aux CAP des inspecteurs
de l'éducation nationale.
N.S. n° 2003-123 du 1-8-2003 (NOR : MEND0301686N)
- 1770 **Concours** (RLR : 820-2a ; 820-2m ; 820-2q)
Modalités des concours de l'agrégation.
A. du 21-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENP0301422A)
- 1771 **Concours** (RLR : 800-0 ; 625-0b)
Recrutement de professeurs stagiaires du second degré,
de CPE stagiaires, de COP stagiaires et concours d'entrée en cycle
préparatoire au concours d'accès au corps des PLP - session 2004.
A. du 15-7-2003. JO du 25-7-2003 (NOR : MENP0301428A)
- 1774 **Concours** (RLR : 800-0 ; 625-0b)
Concours réservés de recrutement de certains professeurs
stagiaires du second degré, de CPE et de COP stagiaires -
session 2004.
A. du 15-7-2003. JO du 25-7-2003 (NOR : MENP0301429A)
- 1776 **Examens professionnels** (RLR : 800-0 ; 625-0b)
Recrutement de certains professeurs stagiaires du second degré,
de CPE et de COP stagiaires - session 2004.
A. du 15-7-2003. JO du 25-7-2003 (NOR : MENP0301430A)
- 1778 **Enseignement privé** (RLR : 531-7)
Concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention
du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement
dans les établissements d'enseignement privé sous contrat
et concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs
du second degré.
A. du 15-7-2003. JO du 25-7-2003 (NOR : MENP0301431A)
- 1781 **Promotions** (RLR : 820-0)
Promotions à la hors-classe pour les professeurs agrégés, certifiés,
PEPS, PLP, PEGC, CE EPS et CPE - année 2003.
A. du 31-3-2003 (NOR : MENP0301647A)

- 1781 **Promotions** (RLR : 824-2)
Promotions à la classe exceptionnelle pour les PEGC
et les chargés d'EPS - année 2003.
A. du 31-3-2003 (NOR : MENP0301648A)
- 1781 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels enseignants du second degré,
d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie
et à Wallis-et-Futuna - rentrée 2004
N.S. n° 2003-124 du 1-8-2003 (NOR : MENP0301688N)
- 1786 **Mouvement** (RLR : 720-4)
Affectation des personnels enseignants spécialisés du premier degré
en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer -
rentrées 2004.
N.S. n° 2003-125 du 1-8-2003 (NOR : MENP0301691N)
- 1789 **Personnels d'encadrement** (RLR : 610-6g)
Admission à la retraite des personnels relevant de la sous-direction
des personnels d'encadrement - campagne 2004.
N.S. n° 2003-129 du 20-8-2003 (NOR : MEND0301807N)
- 1795 **Concours** (RLR : 716-0)
Concours ITRF - session 2003.
C. n° 2003-132 du 20-8-2003 (NOR : MENA0301839C)
- 1795 **Personnels ITARF** (RLR : 716-0)
Gestion des ingénieurs et personnels techniques et administratifs
de recherche et de formation.
C. n° 2003-130 du 20-8-2003 (NOR : MENA0301810C)
- 1801 **Recrutement** (RLR : 716-0)
Recrutements externes d'agents des services techniques
de recherche et de formation.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MENA0301785V)
- 1806 **Recrutement** (RLR : 716-0)
Recrutements par listes classées par ordre d'aptitude d'agents
des services techniques de recherche et de formation.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MENA0301786V)
- 1809 **Formation continue** (RLR : 601-3)
Actions de formation continue destinées aux enseignants
en fonction dans les établissements d'enseignement français
à l'étranger - session 2004.
N.S. n° 2003-126 du 1-8-2003 (NOR : MENE0301751N)
- 1813 **Stages** (RLR : 601-3)
Programme d'études en Allemagne pour professeurs
d'histoire-géographie stagiaires.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MENC0301453V)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1814 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003 (NOR : MENI0301664A)
- 1814 **Admission à la retraite**
IGEN .
Arrêtés du 29-7-2003. JO du 6-8-2003
(NOR : MENI0301665A, MENI0301666A, MENI0301667A)
- 1815 **Admission à la retraite**
IGEN.
Arrêtés du 29-7-2003. JO du 6-8-2003
(NOR : MENI0301678A, MENI0301679A)
- 1815 **Nomination**
Directeur de l'école d'ingénieurs de Cherbourg.
A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003 (NOR : MENS0301633A)
- 1815 **Nomination**
Directeur de l'institut européen de la mer de l'université de Brest.
A. du 1-8-2003 (NOR : MENS0301696A)
- 1815 **Nomination**
DAET-DAFCO de l'académie de la Guyane.
A. du 27-8-2003 (NOR : MEND0301722A)
- 1816 **Nominations**
Experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours d'accès
aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs
de recherche et de formation du MEN.
A. du 21-8-2003 (NOR : MENA0301880A)
- 1831 **Nominations**
Jury de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme
"un des meilleurs ouvriers de France".
Décision du 20-8-2003 (NOR : MENE0301784S)
- 1832 **Nominations**
CAP des conservateurs des musées d'histoire naturelle
et des musées d'établissements d'enseignement supérieur.
A. du 17-7-2003 (NOR : MENA0301650A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1834 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université des Antilles et de la Guyane.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301875V)
- 1835 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'Institut d'études politiques de Grenoble.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MENA0301876V)

- 1836 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'Institut supérieur des matériaux
et de la construction mécanique.
Avis du 1-8-2003 (NOR : MEND0301677V)
- 1837 **Vacance de poste**
SGASU, chargé des services financiers du CNOUS.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301866V)
- 1838 **Vacance de poste**
SGASU du CROUS de l'académie de Caen.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301868V)
- 1839 **Vacance de poste**
SGASU du CROUS de l'académie d'Orléans-Tours.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301867V)
- 1840 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique des Landes.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301869V)
- 1841 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique de la Marne.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301871V)
- 1842 **Vacance de fonctions**
Directeur du Palais de la découverte.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MENP0301834V)
- 1842 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de Caen.
Avis du 1-8-2003 (NOR : MEND0301676V)
- 1843 **Vacance de poste**
CASU à l'université des Antilles et de la Guyane.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MEND0301881V)
- 1843 **Vacance de poste**
CASU au CNAM.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MEND0301884V)
- 1844 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général de l'École généraliste d'ingénieurs
de Marseille.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MEND0301882V)
- 1845 **Vacance de poste**
CASU à l'université Paris VIII.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MEND0301883V)
- 1846 **Vacance de poste**
CASU à l'université de Toulon et du Var.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MEND0301904V)

- 1846 **Vacance de poste**
Agent comptable du CNAM.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301874V)
- 1847 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'École française de Rome.
Avis du 1-8-2003 (NOR : MEND0301673V)
- 1848 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université Paris XI - Paris-Sud.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MEND0301873V)
- 1849 **Vacance de poste**
Poste au service informatique de la Cour des comptes.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MENA0301887V)
- 1849 **Vacance de poste**
Poste au GIP FCIP de Toulouse.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MENA0301886V)
- 1850 **Vacance de poste**
Ingénieur de recherche à l'IUFM de l'académie de Reims.
Avis du 20-8-2003 (NOR : MENA0301790V)
- 1851 **Vacances de postes**
AASU au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.
Avis du 21-8-2003 (NOR : MENA0301885V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne, le téléchargement, l'abonnement thématique.



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aránias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE

NOR : MENA0301573A
RLR : 140-2g

ARRÊTÉ DU 29-7-2003
JO DU 7-8-2003

MEN
DPMA B2

Déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines CAP du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 65-923 du 2-11-1965 mod. ; D. n° 70-251 du 21-3-1970 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. par D. n° 97-414 du 25-4-1997 ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 mod. par D. n° 98-1156 du 16-12-1998 ; D. n° 90-715 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. par D. n° 95-1079 du 4-10-1995 ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. par D. n° 97-996 du 23-10-1997 ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. par D. n° 97-893 du 26-9-1997 ; D. n° 96-533 du 14-6-1996 ; D. n° 99-715 du 3-8-1999 mod. par D. n° 2003-508 du 10-6-2003 ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod.

Article 1 - La délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie mentionnée à l'article 1er du décret du 3 août 1999 susvisé s'exerce à l'égard des corps de fonctionnaires énumérés ci-après :

- inspecteurs de l'éducation nationale, régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ;
- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé ;
- conseillers d'administration scolaire et universitaire, régis par le décret du 3 décembre 1983 susvisé ;

- attachés d'administration scolaire et universitaire, régis par le décret du 3 décembre 1983 susvisé ;
- secrétaires d'administration scolaire et universitaire, régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé ;
- adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 90-713 du 1er août 1990 susvisé ;
- agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 90-712 du 1er août 1990 susvisé ;
- techniciens de l'éducation nationale, régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé ;
- maîtres ouvriers, ouvriers professionnels et ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé ;
- chefs de garage et conducteurs d'automobile des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret du 21 mars 1970 susvisé ;
- agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 90-715 du 1er août 1990 susvisé ;
- agents de service, régis par le décret du 2 novembre 1965 susvisé ;
- techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé ;
- aides techniques de laboratoire, aides de laboratoire et agents techniques de laboratoire des

établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret du 10 septembre 1992 susvisé ;

- médecins de l'éducation nationale, régis par le décret du 27 novembre 1991 susvisé ;

- infirmières et infirmiers du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé ;

- conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991 susvisé ;

- assistants et assistantes de service social du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991 susvisé ;

- secrétaires de documentation de l'éducation nationale, régis par le décret du 14 juin 1996 susvisé.

Article 2 - L'arrêté du 8 septembre 1999 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, la directrice de l'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS0301444A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 4-7-2003
JO DU 16-7-2003

MEN - DES A12
SAN

Objectifs pédagogiques et liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale

*Vu code de l'éducation ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ;
avis du CNESEER du 22-4-2003*

Article 1 - Les objectifs pédagogiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et la liste des spécialités biologiques fixés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 janvier 2003 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de la santé,
Le chef de service
P. PENAUD

Annexe 1

LES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES DE LA FORMATION DE NIVEAU 1

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'interne est un praticien en formation qui effectue une activité de biologiste sous la responsabilité d'un biologiste senior au sein d'un service agréé. Sa formation doit être acquise principalement dans le cadre de ses fonctions hospitalières, avec un apport complémentaire adapté de bases théoriques universitaires qui fait appel à un travail personnel de l'interne, qui devra participer directement à des séances de formation au sein des services (exposés sur les différents thèmes, présentations et commentaires de dossiers clinico-biologiques) et assister à des séances d'enseignement universitaires ou postuniversitaires, et/ou à des présentations dans des colloques.
Le niveau 1, qui correspond aux quatre

premiers semestres de l'internat, doit apporter aux internes les bases de la démarche biologique aussi bien que l'apprentissage, spécialité par spécialité, de la réalisation des examens les plus couramment pratiqués.

À l'issue de ces quatre semestres, les internes doivent avoir acquis non seulement une compétence dans le domaine analytique et méthodologique, mais aussi les connaissances métaboliques, physiologiques et épidémiologiques permettant de comprendre la pathologie, donc le fondement des explorations biologiques. Pour toutes les disciplines, les internes doivent être aptes à instaurer un dialogue bioclinique et à exprimer une approche critique sur la cohérence de la prescription et des résultats biologiques par rapport à l'ensemble du dossier clinico-biologique.

Ils doivent être ainsi capables de commenter les résultats et de les valider biologiquement, en vue d'apporter une aide à la prévention, au diagnostic et au suivi des principales affections et de participer efficacement aux stratégies décisionnelles diagnostiques, thérapeutiques et prophylactiques.

Leur action doit prendre en compte les aspects médico-légaux de la profession et s'inscrire dans le cadre des règles d'éthique indispensables à la prise en charge des patients.

Les internes doivent connaître et savoir appliquer les dispositions réglementaires, et notamment les règles du Guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale. Ils doivent en particulier :

- connaître les conditions de prélèvement garantissant la sécurité du patient et la qualité des échantillons à analyser, leur conservation ; connaître les conditions d'utilisation des différents milieux biologiques, ainsi que les précautions à respecter pour éviter les risques de contamination du personnel et de l'environnement, en appliquant les règles d'hygiène en vigueur ;
- connaître la pratique des techniques et les principes de base des appareillages les plus couramment utilisés et savoir choisir les systèmes analytiques appropriés ;
- gérer les contrôles de qualité interne et externe selon les contraintes liées à chacune des différentes spécialités de la biologie ;

- savoir gérer les prescriptions, en étant notamment capables de maîtriser le degré d'urgence d'une demande d'analyses biologiques, ainsi que la mise en place et le suivi d'activités de biologie délocalisée ; connaître les conséquences des délais de réponse sur les prises de décision médicale ;

- connaître les éléments de statistique indispensables à l'exercice de la profession.

La formation aux recueils d'échantillons biologiques doit être assurée dans chaque spécialité. Elle doit obligatoirement comporter les gestes qui permettront au futur biologiste d'être en mesure de réaliser les prélèvements dans toutes les situations exigées en pratique courante : prélèvements veineux, artériels, capillaires ; prélèvements chez l'enfant ; temps de saignement d'Ivy ; autres prélèvements, prélèvements spécifiques de bactériologie, mycologie et parasitologie ; ponction de moelle en cas d'exercice hospitalier ; ponction de ganglion, tubages gastriques, tests fonctionnels.

La mission de formation des services agréés pour le niveau 1 sera structurée autour des points suivants :

- un projet pédagogique élaboré par le service indiquant les objectifs, les moyens mis à disposition et les critères de validation des acquis ;
- des séances de bibliographie, d'enseignement et/ou de présentation de cas clinico-biologiques, organisées plusieurs fois par mois ;
- des biologistes seniors disponibles en nombre suffisant pour superviser l'activité des internes ;
- une activité comportant l'ensemble des examens les plus courants de la spécialité ;
- l'organisation d'une formation aux prélèvements pour les examens de la spécialité ;
- la participation à la garde de biologie.

Chaque service pourra être agréé dans l'une des spécialités suivantes pour le niveau 1 :

- bactériologie et virologie ;
- biochimie ;
- hématologie ;
- immunologie ;
- parasitologie et mycologie.

L'agrément pour le niveau 1 n'exclut pas un agrément de niveau 2 pour une formation spécialisée.

Dans chaque spécialité, l'interne devra satisfaire

aux objectifs pédagogiques pour obtenir la validation. Le coordonnateur interrégional, assisté du comité pédagogique, vérifiera l'adéquation du document de validation mentionné à l'article 6 du décret fixant la réglementation du DES de biologie médicale avec ces objectifs.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Bactériologie et virologie

Les objectifs sont classés en trois modules :

- bactériologie ;
- virologie ;
- hygiène.

Le premier chapitre de chacun des modules bactériologie et virologie relève d'un enseignement formel. Les connaissances des autres chapitres, étant appliquées à l'exercice professionnel, doivent s'intégrer à la pratique lors des stages dans les services de bactériologie-virologie-hygiène hospitalo-universitaires. La délivrance des connaissances théoriques et pratiques peut revêtir différentes modalités pédagogiques :

- cours magistraux, synthèses par un enseignant ou par un étudiant sous la responsabilité d'un enseignant ;
- expertise des résultats des analyses biologiques (cas démonstratifs, pièges d'interprétation...) ;
- présentations de cas clinico-biologiques ;
- élaboration d'algorithmes décisionnels ;
- évaluation de stratégies diagnostiques et thérapeutiques ;
- synthèses techniques (réactifs, automates, méthodes de diagnostic...) sous forme de présentation ou d'analyse d'articles.

Ces objectifs seront assortis d'une liste des actes dont le biologiste en formation devra avoir acquis la maîtrise et qui sera validée par les responsables de stage.

Ces objectifs devront faire l'objet d'une réactualisation régulière.

Divers ouvrages doivent être utilisés en référence : conférences de consensus, documents et recommandations des sociétés savantes.

Module Bactériologie

A - Approfondir les connaissances acquises au cours du second cycle et nécessaires à la compréhension de la démarche diagnostique et des principes des tests et/ou analyses utilisés en

bactériologie médicale et concernant notamment :

- l'anatomie fonctionnelle des bactéries ;
- les antigènes et les vaccins bactériens ;
- les gènes bactériens et les mécanismes de la variabilité génétique ;
- les principaux facteurs et mécanismes de la virulence bactérienne ;
- les méthodes phénotypiques, moléculaires et sérologiques appliquées au diagnostic.

B - Connaître les mécanismes d'action des antibiotiques, les mécanismes de résistance des bactéries, l'évolution de la résistance et les techniques phénotypiques et moléculaires mises en œuvre au laboratoire pour l'aide à la prescription et au suivi du traitement antibiotique.

C - Connaître les principales bactéries d'intérêt médical et, pour chacune d'elles, approfondir en particulier :

- la position taxonomique ;
- les principaux caractères bactériologiques ;
- l'habitat ;
- l'épidémiologie ;
- le pouvoir pathogène ;
- les principaux facteurs de virulence et leur mécanisme d'action ;
- les prélèvements à effectuer et les conditions de transport des échantillons à analyser ;
- les éléments du diagnostic bactériologique direct et indirect ;
- la sensibilité et la résistance aux antibiotiques ;
- les principes du traitement prophylactique et curatif.

● Bactéries à Gram positif

Staphylococcus aureus ; Staphylocoques à coagulase négative ; Streptocoques β -hémolytique et non groupables ; *Streptococcus pneumoniae* ; Enterococcus ; *Listeria monocytogenes* ; Corynebactéries ; *Bacillus anthracis* ; *Clostridium difficile* ; *Clostridium perfringens* ; *Clostridium botulinum*.

● Bactéries à Gram négatif

Neisseria meningitidis ; *Neisseria gonorrhoeae* ; Moraxella ; *Escherichia coli* et autres entérobactéries ; *Salmonella enterica* ; Shigella ; Yersinia ; *Pseudomonas aeruginosa* ; Acinetobacter ; *Vibrio cholerae* ; Campylobacter ; Helicobacter ; Brucella ; *Haemophilus influenzae* ; *Bordetella pertussis*.

Legionella ; *Pasteurella multocida* ; Bactéroïdes et bactéries apparentées.

● Autres bactéries

Leptospires ; *Treponema pallidum* ; *Borrelia burgdorferi* ; *Mycoplasma-ureaplasma* ; Chlamydia ; Rickettsia ; *Mycobacterium tuberculosis* ; Mycobactéries atypiques.

D - Dans la mise en œuvre des examens nécessaires aux diagnostics des septicémies et endocardites, des infections méningées et cérébro-méningées, respiratoires hautes et basses, cutanéomuqueuses, ostéo-articulaires et viscérales, digestives, urinaires, sexuellement transmissibles et néonatales, connaître en particulier :

- la validation du contrôle de la prescription ;
- la pratique de la technique ;
- la gestion des erreurs techniques ;
- la validation biologique ;
- la validation médicale ;
- l'assurance qualité et les obligations réglementaires : GBEA, nomenclature, etc. ;
- les risques professionnels et aspects médico-légaux.

Module Virologie

A - Approfondir les connaissances acquises au cours du second cycle et nécessaires à la compréhension de la démarche diagnostique et des principes des analyses et tests utilisés en virologie médicale et concernant notamment :

- la structure et l'organisation génétique des virus, viroïdes et agents non conventionnels ;
- le cycle de répllication des virus et les cibles du traitement antiviral ;
- les mécanismes de la variabilité des virus ;
- les différents modes d'interaction entre le virus et la cellule-hôte ;
- les modalités de transmission des virus et les mécanismes de défense de l'organisme ;
- les facteurs liés au virus et à l'hôte dans la pathogénie des maladies virales et les différents modes évolutifs de ces dernières ;
- les méthodes de diagnostic direct et indirect des infections virales ;
- les différents types de vaccins antiviraux ;
- les principes de la thérapie génique.

B - Connaître les mécanismes d'action et les spectres d'activité des traitements antiviraux, les modalités de résistance des virus et les

techniques phénotypiques et génotypiques utilisées pour le suivi des traitements antiviraux
C - Connaître les principaux virus d'intérêt médical

Pour chacun des virus de la liste ci-dessous, connaître :

- la position taxonomique ;
- les principaux caractères virologiques (taille, type d'acide nucléique, symétrie de la capsid, présence ou non d'une enveloppe...) ;
- la constitution antigénique ;
- l'épidémiologie ;
- le pouvoir pathogène et la pathogénicité ;
- les éléments du diagnostic virologique direct et indirect ;
- le traitement prophylactique et curatif éventuel.

● Virus à ADN : adénovirus, *Herpesviridae*, virus de l'hépatite B.

● Virus à ARN : virus de l'hépatite A, virus de l'hépatite C, virus de l'hépatite D, entérovirus, virus de la grippe, virus respiratoire syncytial, virus de oreillons, virus de la rougeole, virus de la rubéole, parvovirus B19, rotavirus, rétrovirus humains.

Pour chacun des virus suivants, connaître les principaux caractères virologiques, les bases épidémiologiques, le pouvoir pathogène et la prophylaxie éventuelle : rhinovirus, virus parainfluenza, coronavirus, calicivirus, astrovirus, papillomavirus, polyomavirus, virus de la rage, arbovirus.

D - Dans la mise en œuvre des examens biologiques nécessaires aux diagnostics des hépatites virales, des infections virales cutanéomuqueuses et génitales, des infections virales transmises de la mère à l'enfant, des infections virales respiratoires, de la sphère ORL et de l'œil, des gastro-entérites virales, des infections virales et à ATNC du système nerveux et des infections à rétrovirus humains, connaître en particulier :

- le contrôle de la prescription ;
- la pratique de la technique ;
- la gestion des erreurs techniques ;
- la validation biologique ;
- la validation médicale ;
- l'assurance qualité (GBEA, nomenclature) ;
- les risques professionnels et aspects médico-légaux.

Module Hygiène

A - Approfondir les connaissances acquises au cours du second cycle et nécessaires à la compréhension de la prévention et de la surveillance des infections nosocomiales, notamment :

- les risques infectieux à l'égard du malade et du personnel ;
- les mesures d'hygiène de base et spécifiques ;
- l'antisepsie, désinfection et stérilisation ;
- la place de l'environnement dans la survenue d'infections nosocomiales ;
- le rôle du laboratoire dans l'alerte, la surveillance et l'investigation de cas groupés d'infections nosocomiales et communautaires.

B - Connaître la conduite à tenir devant plusieurs types de situations infectieuses :

- épidémie d'infections nosocomiales ou communautaires ;
- cas d'exposition au sang ;
- élimination des déchets d'activités de soins.

C - Connaître les mesures de sécurité en vigueur concernant :

- les produits sanguins ;
- les greffes d'organes, tissus ou cellules ;
- les laboratoires et leur démarche qualité ;
- le transport d'échantillons biologiques.

Biochimie

À l'issue de sa formation de biochimie, le futur biologiste doit connaître les mécanismes biochimiques impliqués en physiopathologie humaine. Il doit être apte à expertiser les prescriptions d'actes de biochimie quant à leur pertinence, et les résultats des analyses, tests et explorations, quant à leur cohérence avec les processus métaboliques explorés. Il doit avoir acquis les notions méthodologiques et le sens critique indispensables à la réalisation et à l'interprétation des analyses de biochimie, en connaissant en particulier les causes d'erreur préanalytiques, analytiques, et postanalytiques spécifiques à cette spécialité. Il doit savoir réaliser les gestes de prélèvements relatifs aux examens de biochimie (prélèvements sanguins veineux, capillaires et artériels, prélèvements chez l'enfant, prélèvements urinaires).

1 - Définition des objectifs

A - Formation dans le domaine de la physio-

pathologie et de l'interprétation des examens

- Apprendre aux internes à utiliser les résultats des analyses et tests biochimiques en vue de fournir une aide au diagnostic, au pronostic et au suivi thérapeutique, en particulier en utilisant des arbres décisionnels établis à partir des conférences de consensus et des données actualisées de la littérature.

- Former les internes à apprécier les critères d'évaluation des marqueurs biochimiques et à être l'interlocuteur des cliniciens prescripteurs dans les démarches diagnostiques et thérapeutiques pour l'exploration des pathologies du métabolisme biochimique.

B - Formation dans le domaine analytique et méthodologique

- Donner aux internes une formation adaptée à l'exercice professionnel en leur fournissant les éléments nécessaires pour choisir, adapter, installer et exploiter des systèmes analytiques dans des conditions optimales.

2 - Principaux champs d'application

A - Domaine de la physiopathologie et de l'interprétation des examens

L'interne devra savoir décrire la stratégie des examens à effectuer et indiquer pour chaque examen l'intérêt diagnostique, pronostique et/ou thérapeutique dans les situations suivantes. Il devra en particulier être capable de maîtriser le degré d'urgence d'une prescription d'analyses biologiques et connaître les règles d'éthiques indispensables à la prise en charge des patients :

- sujets en réanimation, perturbations électrolytiques et acido-basiques ;
- syndromes inflammatoires ;
- pathologies osseuses et rhumatismales ;
- pathologies oncologiques ;
- facteurs de risque et pathologies cardiovasculaires ;
- pathologies hépatiques et gastroentérologiques ;
- troubles de la nutrition et diabète, pathologies métaboliques et endocriniennes ;
- pathologies néphro-urinaires ;
- reproduction et grossesse ;
- pathologies du vieillissement, pathologies neurodégénératives ;
- pathologies pédiatriques et principales maladies génétiques ; dépistage, diagnostic et suivi, aspects éthiques et juridiques ;

- suivi toxicologique, retentissement métabolique et pathologies provoqués par les intoxications les plus fréquemment observées (alcool, oxyde de carbone, etc.).

B - Domaine analytique et méthodologique

L'interne devra connaître le principe et avoir la maîtrise des méthodes et principes généraux suivants, en appliquant les règles du Guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale :

- phase préanalytique en biochimie : contraintes spécifiques aux analyses biologiques de la spécialité ;
- principales méthodes de mesures (notamment optiques, électrochimiques, spectrométriques) ;
- principales techniques séparatives (notamment chromatographiques, électrophorétiques) ;
- principales techniques de dosages et d'utilisation des procédés de reconnaissance (notamment chimiques, enzymatiques et immunologiques) ;
- application de ces principes à des systèmes analytiques automatisés ;
- techniques de base en biologie moléculaire (notamment techniques d'extraction des acides nucléiques, PCR, stratégie d'analyse de gènes) ;
- outils de l'assurance de qualité en biochimie :
 - . choix d'un système analytique et validation de techniques ;
 - . maîtrise des instruments et des systèmes analytiques ;
 - . indicateurs de fonctionnement et suivi des performances ;
 - . contrôles de qualité ;
- logistique en biochimie :
 - . informatique et connectique ;
 - . notions d'organisation d'un secteur de biochimie ;
 - . gestion des demandes, mise en place et suivi d'activités de biologie délocalisée ;
- impact économique des examens réalisés en biochimie ;
- principes méthodologiques de la recherche clinique.

Hématologie

Module Hématologie cellulaire

A - Savoir faire et superviser

L'hémogramme automatisé : connaître le fonctionnement d'un automate de numération (celui du laboratoire d'accueil) ; savoir l'utiliser ;

détecter les pièges de numérations (microcaillots, amas plaquettaires, agglutinines froides, hémodilution) ; savoir interpréter les informations données par ces appareils et connaître les situations nécessitant l'observation de frottis sanguins au microscope.

L'étude des frottis sanguins au microscope : identifier les éléments nucléés du sang et faire des formules leucocytaires ; identifier les anomalies des globules rouges et des plaquettes ; savoir reconnaître les précurseurs des lignées myéloïdes ; savoir dépister les éléments anormaux (blastés et cellules lymphoïdes) ; savoir reconnaître les érythroblastes circulants et en déterminer le nombre, savoir estimer le nombre des leucocytes et des plaquettes sur un frottis sanguin.

Les autres techniques de base : coloration de MGG, vitesse de sédimentation, détermination du nombre des réticulocytes.

B - Savoir superviser et critiquer

- la qualité des frottis sanguins, médullaires et ganglionnaires ;
- la qualité de la coloration de MGG.

C - S'initier à l'étude de la moelle osseuse et des ganglions

- connaître les indications de l'étude médullaire (aspirations et/ou biopsie) et connaître le siège où le prélèvement doit être effectué en fonction de l'indication ;
- savoir comment sont réalisées les ponctions de moelle et les ponctions de ganglions ;
- savoir faire le décompte de myélogrammes normaux ou réactionnels dans le but de bien connaître les précurseurs de l'hématopoïèse en application des connaissances théoriques ;
- pouvoir identifier un myélogramme anormal.

D - Savoir décrire la stratégie des examens à effectuer devant chacune des anomalies listées ci-dessous et en indiquer l'intérêt diagnostique, pronostique et/ou thérapeutique

- cytopénies isolées ou associées : anémies, leucopénies, thrombopénies ;
- hyperréticulocytoses ;
- hyperleucocytoses avec polynucléose neutrophile ;
- hyperéosinophilie ;
- hyperlymphocytoses, en sachant reconnaître le caractère éventuellement atypique des éléments lymphoïdes ; savoir reconnaître un

syndrome mononucléosique ;

- monocytose ;
- myélemie et érythro-myélemie ;
- blastose ;
- thrombocytose ;
- polyglobulie.

Module Hémostase

A - Savoir faire et superviser

- le temps de saignement par au moins une des variantes de la technique d'Ivy, en situant celle-ci par rapport aux autres méthodes proposées ;
- connaître le fonctionnement d'un automate de coagulation (celui du laboratoire d'accueil).

B - Savoir utiliser et réaliser les tests de coagulation

- temps de Quick ;
- temps de céphaline plus activateur ;
- dosage chromométrique du fibrinogène, en situant cette technique par rapport aux autres méthodes proposées ;
- temps de thrombine pour l'exploration de la fibrino-formation ;
- dosage de l'héparinémie par la mesure de l'activité anti-Xa par méthode chromogénique ;
- recherche d'un anticoagulant circulant ;
- dosage des facteurs de la coagulation : facteurs II, VII, X, V, VIII, IX, XI et XII.

C - Savoir superviser et critiquer

- les facteurs préanalytiques (prélèvement, échantillons biologiques, conservation, ...) et les principales causes d'erreur qui en découlent ;
- les éléments du choix des réactifs, thromboplastines, céphalines avec, en particulier, les positions respectives sur le plan de la sensibilité aux déficits constitutionnels et au retentissement biologique des traitements antithrombotiques

D - Savoir interpréter et orienter

- l'évaluation pré-opératoire de l'hémostase ;
- la surveillance biologique des traitements antithrombotiques (héparines, antagonistes de la vitamine K) :
 - . choix des tests et des systèmes analytiques ;
 - . interprétation des résultats : notion d'indication, de zones thérapeutiques, de sur- ou sous-dosage et conduite à tenir en fonction des résultats ;
- le dosage des D-dimères dans une stratégie de diagnostic d'un épisode de maladie thromboembolique veineuse ;
- les tests de laboratoire utilisés pour l'exploration d'une thrombophilie.

Module Immunohématologie

A - Savoir faire et superviser

- la détermination des groupes sanguins ABO Rh standard ;
- la détermination du phénotype érythrocytaire dans les systèmes Rh et Kell ;
- la recherche d'agglutinines irrégulières ;
- le test de Coombs direct.

B - Connaître

- la réglementation en matière d'immunohématologie prétransfusionnelle ;
- la surveillance immunohématologique au cours de la grossesse.

C - Formation pratique

Stage de 20 à 30 demi-journées dans un laboratoire spécialisé en immunohématologie érythrocytaire.

Immunologie

L'objectif général est d'explorer les cellules, les protéines et les gènes sélectivement mis en œuvre par le système immunitaire à l'état normal et pathologique.

I - Objectifs d'acquisition d'éléments d'immunopathologie clinique

- Connaître les éléments de clinique, d'épidémiologie et de génétique indispensables à l'orientation du diagnostic biologique et à la discussion des résultats des examens biologiques dans le domaine des principales pathologies immunitaires suivantes :
 - . les maladies allergiques et l'anaphylaxie ;
 - . les maladies auto-immunes de système et spécifiques d'organe ;
 - . les déficits immunitaires constitutionnels et acquis ;
 - . les syndromes immunoprolifératifs ;
 - . les syndromes inflammatoires.

II - Objectifs d'acquisition de connaissances technologiques et méthodologiques

- Connaître le principe et les critères de validation des méthodes suivantes : immunoprécipitation, immunofixation, immunohémolyse, agglutination, immuno-enzymologie, immunofluorescence et cytométrie en flux.

III - Objectifs de diagnostic biologique des maladies immunologiques

1 - Allergie et anaphylaxie

- Connaître la démarche diagnostique et les

éléments biologiques permettant d'identifier ou d'étayer le diagnostic d'une réaction anaphylactique, d'un état atopique, d'une allergie immédiate et de reconnaître l'allergène.

- Connaître le principe et être capable de mettre en œuvre les analyses qui concourent au diagnostic de réaction allergique et à l'identification de l'agent responsable, dans le cadre plus général de l'enquête allergologique notamment : dosage des IgE totales et spécifiques.

2 - Maladies auto-immunes

- Connaître la démarche diagnostique et les éléments biologiques permettant de reconnaître et de suivre l'évolution d'une maladie auto-immune de système : lupus érythémateux systémique, polyarthrite rhumatoïde et syndrome de Gougerot Sjögren.

- Connaître le principe des méthodes d'analyses permettant de reconnaître une maladie auto-immune de système : immunofluorescence directe et indirecte, immunoenzymologie, agglutination, et immunoprécipitation.

- Savoir mettre en œuvre le dépistage et le titrage d'anticorps anti-nucléaires et le dépistage et le titrage de facteurs rhumatoïdes.

- Connaître la démarche et les éléments biologiques permettant de contribuer au diagnostic et de suivre l'évolution d'une **maladie auto-immune spécifique d'organe** concernant notamment les glandes endocrines, le système vasculaire, le tube digestif, et les cellules sanguines.

- Connaître les principes des méthodes d'analyses utilisées pour le diagnostic, le dépistage et le suivi des maladies auto-immunes spécifiques d'organe : immunofluorescence sur coupe de tissus ou sur lame de cellules, hémagglutination, méthodes immuno-enzymatiques.

- Savoir mettre en œuvre la recherche et la caractérisation d'anticorps anti-thyroïdiens, le diagnostic immunologique de la maladie cœliaque, le dépistage d'auto-anticorps anti-érythrocytaires.

3 - Déficits immunitaires

- Connaître la démarche et les éléments biologiques permettant de suspecter, de dépister et d'orienter l'étude d'un déficit de l'immunité humorale et cellulaire.

- Connaître les principales méthodes d'analyse

utiles pour le dépistage d'un syndrome d'immunodéficience : immunoprécipitation, dosage des immunoglobulines et des principaux facteurs du complément, marquage cellulaire en immunofluorescence et analyse cytofluorométrique.

● Déficits immunitaires constitutionnels

- Savoir mettre en œuvre une étude des immunoglobulines sériques et une étude des principaux facteurs du complément, et l'analyse de la distribution des populations de leucocytes sanguins.

● Déficits immunitaires acquis

- Connaître les déficits immunitaires acquis dus au virus de l'immunodéficience humaine, aux thérapeutiques et à l'immunosénescence.

- Savoir mettre en œuvre les examens biologiques permettant de les reconnaître et d'en suivre l'évolution.

4 - Maladies immunoprolifératives

- Connaître la démarche et les éléments biologiques permettant de reconnaître et de caractériser une maladie immunoproliférative, notamment : leucémie lymphoïde chronique, myélome, maladie de Waldenström et syndrome de Sézary.

- Connaître les principales méthodes d'analyse utiles pour le diagnostic et le suivi des maladies immunoprolifératives : immunofixation et immunoprécipitation.

- Savoir mettre en œuvre la caractérisation et le dosage d'une immunoglobuline monoclonale et d'une cryoglobuline.

5 - Syndromes inflammatoires

- Connaître les marqueurs biologiques de l'inflammation, les méthodes d'exploration et la signification des résultats.

- Savoir mettre en œuvre l'exploration d'un état inflammatoire, orienter l'analyse vers les explorations biologiques adaptées à la recherche étiologique du syndrome inflammatoire et à l'identification de l'agent activateur et en connaître les limites.

6 - Greffes et transplantations

- Connaître les éléments biologiques et immunogénétiques pris en compte dans l'appariement entre donneur et receveur d'une greffe d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques, et le suivi immunologique des patients greffés.

IV - Objectifs de formation aux modalités de surveillance immunologique des traitements immunoactifs

- Connaître les principes sur lesquels se fonde le suivi immunologique des thérapeutiques suivantes : traitements immunosuppresseurs, immunothérapie passive, vaccinothérapies préventives, désensibilisations.
- Savoir mettre en œuvre le suivi immunologique des désensibilisations et en mener une analyse critique.

Parasitologie et mycologie

Au cours de sa formation, l'interne devra :

1- Approfondir les connaissances acquises durant le second cycle, nécessaires à la compréhension de la démarche diagnostique et des principes des tests utilisés en parasitologie-mycologie. Ces connaissances concernent notamment les cycles évolutifs, les répartitions géographiques, les modes de transmission, les principaux facteurs et mécanismes de l'interaction hôte-parasite chez les sujets immuno-compétents ou immuno-déprimés.

2- Connaître et expliquer les mécanismes d'action, les méthodes d'évaluation et les limites des traitements et préventions utilisés dans les affections parasitaires et fongiques.

3- Maîtriser le diagnostic biologique, afin :

Au plan général

- d'orienter le diagnostic en fonction du contexte épidémiologique, clinique et biologique ;
- d'indiquer les étiologies envisageables et les explorations biologiques complémentaires à mettre en œuvre ;
- d'interpréter et commenter les résultats des examens ;
- d'apporter un conseil sur les stratégies thérapeutiques et prophylactiques.

Au plan pratique

- de connaître le mode opératoire des prélèvements d'échantillons biologiques propres à chaque parasitose et mycose ;
- de connaître le principe, l'intérêt, les limites et les indications des techniques d'examen direct, de concentration, colorations, immunomarquages cultures, inoculations... pour le diagnostic direct microscopique des parasitoses et mycoses ;

- d'identifier avec précision les parasites et les champignons d'importance médicale : morphologie macroscopique et microscopique, mesures micrométriques, évaluation quantitative ;

- de connaître le principe, l'intérêt, les limites et les indications des techniques de recherche des anticorps ou des antigènes (immunodiagnostic) dans les parasitoses et mycoses ;

- de connaître le principe, l'intérêt, les limites et les indications des techniques de biologie moléculaire applicables à la parasitologie-mycologie.

4- Seront concernées les parasitoses et mycoses suivantes :

Parasitoses

- paludisme, notamment la capacité de réaliser un diagnostic d'urgence d'un accès palustre devra être parfaitement maîtrisée ; l'absence d'acquisition de cet objectif constitue un motif de non-validation ;

- autres protozooses sanguines et tissulaires, en particulier les leishmanioses ;

- protozooses des muqueuses et des tissus : amibiases (avec le diagnostic différentiel des amibes non pathogènes), giardiose, trichomonose génitale, coccidioses ;

- toxoplasmose, en particulier, l'interprétation des résultats immunologiques et la datation de la contamination ;

- nématodoses intestinales : oxyurose, ascariodiose, trichocéphalose, ankylostomoses, anguillulose ;

- nématodoses tissulaires : filarioses, trichinellose, larva migrans ;

- trématodoses : schistosomoses, fasciolose et autres distomatoses ;

- cestodoses adultes et larvaires : taenioses, hyménolépiose, échinococcoses alvéolaire et hydatique, cysticercose ;

- entomologie médicale : en particulier, gale, pédiculoses.

Mycoses

- levures d'intérêt médical, en particulier dues à *Candida sp.*, *Cryptococcus sp.* et *Malassezia sp.* ;

- pneumocystose ;

- dermatophyties ;

- aspergillose, en particulier dues à *Aspergillus fumigatus*, et diagnostic différentiel des principales autres espèces d'*Aspergillus*.

- autres moisissures d'intérêt médical : identification des principaux genres et interprétation de leur isolement en culture : contaminant ou pathogène opportuniste ? ;

- affections assimilées : alvéolites allergiques extrinsèques.

5 - Démarches diagnostiques parasitologiques et/ou mycologiques

- devant une fièvre ;

- devant une diarrhée, ou d'autres troubles digestifs ;

- devant une hématurie ou d'autres troubles urinaires ;

- devant des manifestations cutanées ou des phanères ;

- devant une hépatomégalie et/ou une splénomégalie ;

- devant des manifestations pulmonaires ;

- devant des manifestations neurologiques ;

- devant une hyperéosinophilie ;

- devant une anémie ;

- devant un syndrome inflammatoire.

- devant l'une des manifestations précédentes, savoir orienter l'enquête chez un sujet de retour d'un pays tropical ou migrant, ou au cours d'une immuno-dépression.

Annexe 2

SPÉCIALITÉS POUR LE NIVEAU 2

1 - Option biologie polyvalente

2 - Option biologie spécialisée

- Bactériologie, virologie et hygiène hospitalière

- Biochimie

- Biologie de la reproduction

- Génétique

- Hématologie

- Immunologie

- Parasitologie-mycologie et risques environnementaux

- Pharmacologie-toxicologie

- Thérapie cellulaire et thérapie génique

BOURSES

NOR : MEN50300894Z
RLR : 452-4

RECTIFICATIF DU 1-8-2003

MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires

Rectificatif de C. n° 2003-066 du 25-4-2003 (B.O. n° 18 du 1-5-2003)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

III - Dispositions spéciales

● 6ème tiret

Au lieu de :

“- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DEA, un DESS ou un master ;”

Lire :

“- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères

sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DEA, un DESS, un master, une agrégation ou dans le cadre d'une formation ouvrant droit à une bourse de service public ;”

● 7ème tiret

Au lieu de :

“- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse sur critères universitaires ou d'une allocation de recherche, sous réserve des cas énumérés au paragraphe II-a ci-dessus.”

Lire :

“- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse sur critères universitaires, d'une bourse de service public ou d'une allocation de recherche, sous réserve des cas énumérés au paragraphe II-a ci-dessus.”

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**VACANCES
SCOLAIRES**

NOR : MENE0301509A
RLR : 507-0

ARRÊTÉ DU 11-7-2003
JO DU 24-7-2003

**MEN
DESCO B6**

Calendrier scolaire national des années 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007

Vu art. L. 521-1 du code de l'éducation ; D. n° 90-236 du 14-3-1990 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990, mod. par D. n° 91-383 du 22-4-1991, not. art. 10, 10-1 et 10-2 ; avis du CSE du 26-6-2003

Article 1 - Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national des années 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007.

Article 2 - L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Article 3 - Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Article 4 - Pour toute la durée des années

scolaires 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation, les dates de rentrée des personnels enseignants et les dates de rentrée des élèves, ainsi que les dates des périodes de vacance des classes, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des décrets du 14 mars 1990 et du 6 septembre 1990 susvisés.

Article 5 - Pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de la Corse et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1990 susvisé.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire
Xavier DARCOS

Annexe 1

ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (1)	Mercredi 1er septembre 2004		
Rentrée des élèves	Jeudi 2 septembre 2004		
Toussaint	Samedi 23 octobre 2004 Jeudi 4 novembre 2004		
Noël	Samedi 18 décembre 2004 Lundi 3 janvier 2005		
Hiver	Samedi 12 février 2005 Lundi 28 février 2005	Samedi 5 février 2005 Lundi 21 février 2005	Samedi 19 février 2005 Lundi 7 mars 2005
Printemps	Samedi 16 avril 2005 Lundi 2 mai 2005	Samedi 9 avril 2005 Lundi 25 avril 2005	Samedi 23 avril 2005 Lundi 9 mai 2005
Début des vacances d'été (2)	Samedi 2 juillet 2005		

(1) Deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.

(2) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Pour les élèves qui n'ont pas cours le mercredi, les vacances débutent le mardi après les cours et la rentrée a lieu le jeudi.

Annexe 2

ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (1)	Jeudi 1er septembre 2005		
Rentrée des élèves	Vendredi 2 septembre 2005		
Toussaint	Samedi 22 octobre 2005 Jeudi 3 novembre 2005		
Noël	Samedi 17 décembre 2005 Mardi 3 janvier 2006		
Hiver	Samedi 18 février 2006 Lundi 6 mars 2006	Samedi 11 février 2006 Lundi 27 février 2006	Samedi 4 février 2006 Lundi 20 février 2006
Printemps	Samedi 22 avril 2006 Mardi 9 mai 2006	Samedi 15 avril 2006 Mardi 2 mai 2006	Samedi 8 avril 2006 Lundi 24 avril 2006
Début des vacances d'été (2)	Mardi 4 juillet 2006		

(1) Deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.

(2) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Pour les élèves qui n'ont pas cours le mercredi, les vacances débutent le mardi après les cours et la rentrée a lieu le jeudi.

A

nnexe 3

ANNÉE SCOLAIRE 2006-2007

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (1)	Vendredi 1er septembre 2006		
Rentrée des élèves	Lundi 4 septembre 2006		
Toussaint	Mercredi 25 octobre 2006 Lundi 6 novembre 2006		
Noël	Samedi 23 décembre 2006 Lundi 8 janvier 2007		
Hiver	Samedi 10 février 2007 Lundi 26 février 2007	Samedi 24 février 2007 Lundi 12 mars 2007	Samedi 17 février 2007 Lundi 5 mars 2007
Printemps	Samedi 31 mars 2007 Lundi 16 avril 2007	Samedi 14 avril 2007 Mercredi 2 mai 2007	Samedi 7 avril 2007 Lundi 23 avril 2007
Début des vacances d'été (2)	Mercredi 4 juillet 2007		

(1) Deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de pré rentrée.

(2) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Pour les élèves qui n'ont pas cours le mercredi, les vacances débutent le mardi après les cours et la rentrée a lieu le jeudi.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301752N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2003-128
DU 20-8-2003

MEN
DESCO A3

Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Ile-de-France ; aux proviseurs
et proviseurs*

1 - Baccalauréat général : séries ES, L, S - Baccalauréat technologique : séries STI, STT, STL, SMS

Conformément aux dispositions des décrets n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général et n° 93-1093 du 15 septembre 1993

modifié portant règlement général du baccalauréat technologique, certaines catégories de candidats à l'examen du baccalauréat peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen selon les conditions et modalités ci-après.

La présente note de service **annule** et **remplace** la note de service n° 95-188 du 21 août 1995 (B.O. n° 32 du 7 septembre 1995) portant sur le même objet, ainsi que la note de service n° 96-202 du 31 juillet 1996 (B.O. n° 31 du 5 septembre 1996) portant sur le bénéfice des notes aux baccalauréats général et technologique pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels et les candidats atteints de maladies graves.

1.1 Candidats concernés

Peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats non scolarisés : candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue et candidats MOREA ;

- candidats scolarisés, présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (handicaps physiques moteurs ou sensoriels, maladies graves ; cf. paragraphe 4) ;

- candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

En conséquence, les candidats ne pouvant pas prétendre au bénéfice de la conservation des notes sont :

- les candidats scolarisés dans les établissements publics ;

- les candidats scolarisés dans les établissements privés sous contrat et hors contrat ;

- les candidats scolaires du Centre national d'enseignement à distance (CNED) (1).

1.2 Modalités de la demande et durée du bénéfice

Le statut du candidat se définissant au moment de son inscription à l'examen, le candidat pouvant prétendre au bénéfice de la conservation des notes doit en faire la demande au moment de son inscription à chacune des cinq sessions suivant la première session à laquelle il s'est présenté en tant que candidat scolaire ou non.

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique donc sur cinq sessions consécutives de réinscription à l'examen : au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est donc plus possible.

À chaque session, les notes prises en compte pour l'obtention du diplôme sont les notes conservées et les notes obtenues aux épreuves présentées.

Les notes, dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation

(1) Les candidats scolaires du CNED sont ceux désignés comme tels par le CNED et qui bénéficient d'un livret scolaire.

(2) Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté relatif aux épreuves anticipées, les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen peuvent conserver les notes inférieures à 10/20 obtenues aux épreuves anticipées. Cette disposition s'applique également lorsque les épreuves anticipées ont été présentées en épreuves intégrées aux épreuves terminales.

des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session.

Seules les notes obtenues lors de cette session et les notes ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas interrompu.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes conserve la possibilité du bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure. Toutefois, le délai des cinq sessions consécutives n'est pas interrompu.

1.3 Conditions de conservation des notes

Seules peuvent être conservées les notes égales ou supérieures à la moyenne de dix sur vingt points obtenues aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives, du premier groupe des épreuves de l'examen de la session antérieure : sont donc exclues les notes acquises aux épreuves de rattrapage.

Le candidat n'est pas obligé de conserver l'ensemble des notes égales ou supérieures à dix, aussi doit-il choisir, au moment de son inscription, les notes des épreuves qu'il veut conserver.

Les notes des épreuves conservées seront reportées sur le relevé des notes de la session présentée, ce qui permettra le calcul de la moyenne pour l'admission, après application des coefficients multiplicateurs de la série.

Si le candidat doit se présenter aux épreuves du second groupe, il peut faire le choix de passer les oraux de contrôle pour les épreuves dont les notes ont été conservées.

Pour les épreuves anticipées, il convient d'appliquer les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (2).

Les notes des épreuves écrite et orale de français ne peuvent être dissociées. Pour être conservées, les deux notes obtenues au premier groupe d'épreuves doivent donc donner une moyenne égale ou supérieure à dix après application des coefficients multiplicateurs de la série.

La conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau dans

la même série d'examen. Dans chaque série, les notes acquises dans les épreuves de spécialité et dans les épreuves obligatoires, correspondant à la spécialité choisie, ne peuvent être conservées que spécialité par spécialité.

Lorsque le candidat se présente à nouveau dans la même série et la même spécialité, le bénéfice des notes est acquis épreuve par épreuve dans le cadre des règles imposées par le statut du candidat.

En effet, certaines épreuves sont dans le cadre de la réglementation générale de l'examen, réservées aux candidats scolarisés ; de ce fait, lorsqu'un candidat à l'examen change de statut, de scolaire à non scolaire, il ne peut bénéficier de la conservation des notes que pour les épreuves qu'il est autorisé à présenter.

Ainsi un candidat qui a échoué l'examen dans une spécialité et présente à nouveau l'examen dans la même spécialité peut conserver toutes les notes égales ou supérieures à la moyenne de dix sur vingt des épreuves obligatoires, facultatives et de spécialité du premier groupe d'épreuves.

Toutefois, la note obtenue à l'épreuve de travaux personnels encadrés (TPE), la note obtenue à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément et la note obtenue à l'évaluation spécifique des sections européennes ou de langues orientales, ne peuvent être conservées que par les candidats scolarisés pouvant prétendre au bénéfice des notes.

Les candidats réinscrits en individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle, ne peuvent donc pas conserver les notes de ces épreuves obtenues sous statut scolaire. Les candidats réinscrits sous le "statut" de candidat MOREA peuvent conserver la note de TPE et de l'évaluation spécifique des sections européennes ou de langues orientales, mais ils ne peuvent pas conserver les notes obtenues à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément.

Lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la même série mais dans une autre spécialité :

- Il peut conserver les notes des épreuves obligatoires des domaines disciplinaires qui ne correspondent pas à des spécialités.

- Il peut conserver les notes des épreuves obligatoires des domaines disciplinaires correspondant à des spécialités à l'exception de celle de l'épreuve obligatoire de la discipline dans laquelle porte son nouveau choix de spécialité (le dispositif de report des notes est précisé, ci-après, série par série).

- Il doit se présenter à nouveau à l'ensemble des épreuves du domaine disciplinaire de la nouvelle spécialité : épreuve obligatoire et épreuve de spécialité.

- Il peut conserver les notes égales ou supérieures à la moyenne des épreuves facultatives (cas particulier pour la série STT : voir ci-après).

- Il peut conserver la note acquise à l'épreuve de TPE, à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément ou à l'évaluation spécifique des sections européennes ou de langues orientales, s'il est un candidat scolarisé pouvant prétendre au bénéfice des notes.

- Il ne peut pas conserver les notes des épreuves de TPE, d'éducation physique et sportive de complément, d'évaluation spécifique des sections européennes ou de langues orientales, s'il est réinscrit en candidat individuel, salarié, demandeur d'emploi, stagiaire de la formation professionnelle.

- S'il est réinscrit en candidat sous "statut" MOREA, il peut conserver la note acquise en TPE et à l'évaluation spécifique des sections européennes ou de langues orientales, mais il ne peut pas conserver les notes obtenues à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément.

1.4 Précisions sur les reports de notes des épreuves de spécialité lorsqu'il y a changement de spécialité

En série économique et sociale

Un candidat qui a échoué en spécialité "mathématiques" et se présente à nouveau à l'examen en spécialité "sciences économiques et sociales" ne peut pas conserver la note qu'il avait acquise à l'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales mais peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de mathématiques, la note des épreuves obligatoire et de spécialité couplées de mathématiques.

Cette note reportée sur le relevé des notes est alors affectée du coefficient multiplicateur de

l'épreuve obligatoire de mathématiques.

Le même principe s'applique s'il se présente à nouveau à l'examen en spécialité "langue vivante 2 de complément étrangère ou régionale".

En revanche, s'il fait le choix de la spécialité "langue vivante étrangère 1 de complément", il ne peut conserver la note acquise antérieurement à l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 et doit donc à nouveau se présenter à cette épreuve.

Un candidat qui a échoué en spécialité "sciences économiques et sociales" et se présente à nouveau à l'examen en spécialité "langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale", ne peut conserver la note acquise à l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale, mais peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales, la note des épreuves obligatoires et de spécialité couplées de sciences économiques et sociales.

Cette note reportée sur le relevé des notes est alors affectée du coefficient multiplicateur correspondant à l'épreuve obligatoire. Des dispositions similaires s'appliquent s'il se présente à nouveau à l'examen en spécialité "mathématiques" ou en spécialité "langue vivante étrangère 1 de complément".

De la même manière, un candidat qui a échoué en spécialité "langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale" et se présente à nouveau à l'examen en spécialité "langue vivante étrangère 1 de complément" ne peut conserver la note acquise à l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1 mais peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, la note des épreuves obligatoires et de spécialité couplées de langue vivante 2, étrangère ou régionale.

Celle-ci est reportée sur le relevé des notes et affectée du coefficient multiplicateur de l'épreuve obligatoire.

Le même principe s'applique s'il fait le choix des spécialités "mathématiques" ou "sciences économiques et sociales".

Enfin, un candidat qui a échoué en spécialité "langue vivante étrangère 1 de complément" et se présente à nouveau à l'examen en spécialité "langue vivante 2 de complément, étrangère ou

régionale", ne peut conserver la note acquise à l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale mais peut conserver la note de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1.

Le même principe s'applique s'il fait le choix des spécialités "mathématiques" ou "sciences économiques et sociales".

En série scientifique

Un candidat qui a échoué en enseignement de spécialité "mathématiques" et se présente à nouveau à l'examen en enseignement de spécialité "sciences physiques et chimiques" ne peut conserver la note qu'il avait acquise à l'épreuve obligatoire de sciences physiques et chimiques mais peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de mathématiques, la note couplée des épreuves obligatoire et de spécialité de "mathématiques".

Cette note reportée sur le relevé des notes est alors affectée du coefficient multiplicateur de l'épreuve obligatoire de mathématiques.

Le même principe s'applique s'il se présente à nouveau à l'examen en enseignement de spécialité "sciences de la vie et de la Terre" ou en "sciences de l'ingénieur".

Un candidat qui a échoué en spécialité "sciences de l'ingénieur" et se présente à nouveau à l'examen en enseignement de spécialité "mathématiques" ne peut conserver la note acquise à l'épreuve obligatoire de mathématiques mais peut conserver les notes des épreuves écrite et pratique de sciences de l'ingénieur.

Ces notes reportées sur le relevé des notes sont alors affectées des coefficients multiplicateurs correspondants.

Des dispositions similaires s'appliquent s'il se présente à nouveau à l'examen en enseignement de spécialité "sciences physiques et chimiques".

S'il se présente à nouveau à l'examen en enseignement de spécialité "sciences de la vie et de la Terre", il ne peut y avoir aucun report de la note acquise en "sciences de l'ingénieur", cette épreuve n'étant plus proposée au candidat.

De la même manière, un candidat qui a échoué en enseignement de spécialité "sciences de la vie et de la Terre" et se présente à nouveau à l'examen en enseignement de spécialité

“sciences physiques et chimiques” ne peut conserver la note acquise à l’épreuve obligatoire de sciences physiques et chimiques mais peut conserver, au titre de l’épreuve obligatoire de sciences de la vie et de la Terre, la note couplée des épreuves obligatoire et de spécialité des sciences de la vie et de la Terre.

Celle-ci est reportée sur le relevé des notes et affectée du coefficient multiplicateur de l’épreuve obligatoire des sciences de la vie et de la Terre.

Le même principe s’applique s’il fait le choix de l’enseignement de spécialité “mathématiques”.

S’il fait le choix de l’option de spécialité “sciences de l’ingénieur”, aucune note ne sera conservée au titre des sciences de la vie et de la Terre, cette épreuve n’étant, dans ce cas, plus proposée au candidat.

Un candidat qui a échoué en enseignement de spécialité “agronomie-territoire-citoyenneté” et se présente à nouveau à l’examen en enseignement de spécialité “mathématiques” ne peut conserver la note acquise à l’épreuve obligatoire de mathématiques et doit présenter en option de spécialité soit “sciences de la vie et de la Terre” soit “sciences de l’ingénieur”.

Le même principe s’applique s’il fait le choix de l’enseignement de spécialité “sciences physiques et chimiques”.

S’il fait le choix de l’option de spécialité “sciences de l’ingénieur”, sans épreuve de spécialité, ou de l’enseignement de spécialité “sciences de la vie et de la Terre”, il peut conserver les notes acquises en mathématiques et sciences physiques et chimiques.

En série littéraire

Un candidat qui a échoué en spécialité “langue vivante étrangère 1 de complément” et se présente à nouveau à l’examen dans une autre spécialité peut conserver la note de l’épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1.

Un candidat qui a échoué en spécialité “langue vivante étrangère 2” et se présente à nouveau à l’examen dans une autre spécialité peut conserver la note obtenue en spécialité “langue vivante étrangère 2” au titre de l’épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

Un candidat qui a échoué en spécialité “latin” et

se présente à nouveau à l’examen dans une autre spécialité peut conserver le bénéfice de la note obtenue en spécialité “latin” au titre de l’épreuve obligatoire de latin.

Un candidat qui a échoué dans une spécialité artistique ou en spécialités “grec ancien”, “langue vivante régionale”, “langue vivante étrangère 3”, “langue vivante étrangère ou régionale de complément”, et se présente à nouveau à l’examen dans une autre spécialité ne peut pas conserver la note acquise en spécialité.

En série sciences médico-sociales

Le bénéfice des notes s’applique uniquement épreuve par épreuve.

En série sciences et technologies de laboratoire

Les candidats peuvent conserver dans l’ensemble des spécialités les notes acquises aux épreuves anticipées, en langue vivante 1, en philosophie et en éducation physique et sportive. En ce qui concerne les autres épreuves de la série, y compris les mathématiques, les bénéfices de notes sont acquis spécialité par spécialité.

En série sciences et technologies tertiaires

Les bénéfices de notes acquis en “mathématiques” et aux épreuves de langue vivante étrangère 1 dans les spécialités “action et communication commerciales” et “action et communication administratives” peuvent être conservés dans l’une ou l’autre de ces deux spécialités.

De même, les bénéfices de notes acquis à ces deux épreuves dans les spécialités “comptabilité et gestion” et “informatique et gestion” peuvent être conservés dans l’une ou l’autre de ces deux spécialités.

En revanche, les bénéfices de notes acquis en étude de cas et à l’épreuve pratique ne peuvent être conservés que spécialité par spécialité.

Les bénéfices de notes acquis à l’épreuve facultative “gestion et informatique” peuvent être conservés indifféremment pour les candidats se présentant dans la spécialité “action et communication commerciales” ou dans la spécialité “action et communication administratives”.

De même, les bénéfices de notes acquis à l’épreuve facultative “communication et organisation” peuvent être conservés indifféremment pour les candidats présentant les spécialités “comptabilité et gestion” et

“informatique et gestion”.

Les bénéfices de notes acquis en français, histoire-géographie, philosophie, économie-droit, éducation physique et sportive, langue vivante 2, peuvent être conservés dans l'ensemble des spécialités de la série.

En série sciences et technologies industrielles

Les notes acquises à l'épreuve “étude des systèmes techniques industriels” ne peuvent être conservées que spécialité par spécialité.

Les notes acquises aux épreuves “étude des constructions” ou “construction électronique” ne peuvent être conservées que spécialité par spécialité.

Dans la spécialité “génie mécanique”, la note acquise à l'épreuve “étude des constructions” peut être conservée dans le cas d'un changement d'option au sein de la spécialité.

Les notes acquises en sciences physiques et physique appliquée ne peuvent être conservés que spécialité par spécialité.

Enfin, le bénéfice des notes acquis en mathématiques est prévu de la manière suivante :

- pour les candidats ayant échoué en spécialités “génie civil”, “génie énergétique”, “génie mécanique” option “productique mécanique” et option “microtechniques”, qui se présentent à nouveau dans l'une de ces spécialités ;

- pour les candidats ayant échoué en spécialités “génie des matériaux” ou “génie mécanique” options “systèmes motorisés”, “structures métalliques”, “bois et matériaux associés”, “matériaux souples”, qui se présentent à nouveau dans l'une de ces spécialités ;

- pour les candidats ayant échoué en spécialités “génie électronique”, “génie électrotechnique”, “génie optique”, qui se présentent à nouveau dans l'une de ces spécialités.

Les notes acquises aux épreuves “étude de cas et recherche appliquée”, “dossier de travaux et soutenance”, “arts, techniques, civilisations”, “physique-chimie”, en spécialité arts appliqués ne peuvent pas être reportées sur une autre spécialité de la série.

Les bénéfices de notes acquis aux épreuves anticipées et en philosophie, en éducation physique et sportive, en langue vivante 1, peuvent être conservés dans l'ensemble des spécialités de la série.

2 - Baccalauréat technologique : série hôtellerie

Les dispositions du décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement du baccalauréat technologique demeurant valables pour la seule série hôtellerie, qui n'entre pas dans le cadre de la réglementation prévue par le décret relatif au baccalauréat technologique du 15 septembre 1993, les modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes pour les candidats de cette série sont fixées comme indiqué ci-après.

Ces dispositions **annulent et remplacent** la note de service n° 93-207 du 18 mai 1993 et les dispositions prévues par le paragraphe III de la note de service n° 90-299 du 20 novembre 1990 relative aux modalités d'application du décret n° 90-822 du 10 septembre 1990, relatives aux dispenses d'épreuves dont peuvent bénéficier certains candidats à compter de la session 1991 de l'examen

2.1 Candidats concernés

Peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes les candidats :

- scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association ;
- non scolarisés et CNED.

2.2 Modalités de la demande, conditions et durée du bénéfice

Les candidats qui ont échoué en série “hôtellerie” peuvent demander à conserver le bénéfice des notes, s'ils se présentent à nouveau dans la série “hôtellerie”, au moment de leur inscription à chacune des cinq sessions suivant la première session à laquelle il se sont présentés.

Le bénéfice des notes s'applique donc sur cinq sessions consécutives d'examen : au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est plus possible.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors d'une session ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session.

Seules les notes obtenues lors de cette session et les notes ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas interrompu.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes conserve la possibilité du bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas interrompu.

Les notes, dont le candidat peut demander le bénéfice, sont toujours celles de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Seules sont conservées, épreuve par épreuve, les notes égales ou supérieures à la moyenne de dix sur vingt points obtenues aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires ou facultatives, du premier groupe des épreuves de l'examen de la session antérieure : sont donc exclues les notes acquises aux épreuves de rattrapage.

Le candidat n'est pas obligé de conserver l'ensemble des notes égales ou supérieures à dix, aussi doit-il choisir, au moment de son inscription, les notes des épreuves qu'il veut conserver.

Les notes des épreuves conservées sont reportées sur le relevé des notes de la session présentée, ce qui permettra le calcul de la moyenne pour l'admission, après application des coefficients multiplicateurs.

Si le candidat doit se présenter aux épreuves du second groupe, il peut faire le choix de passer les oraux de contrôle pour les épreuves dont les notes ont été conservées.

Les notes des épreuves écrite et orale anticipées de français ne peuvent être dissociées. Pour être conservées, les deux notes obtenues au premier groupe d'épreuves doivent donc donner une moyenne égale ou supérieure à dix après application des coefficients de la série.

3 - Baccalauréat de technicien : série techniques de la musique et de la danse

Les dispositions du décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant règlement du baccalauréat de technicien demeurant valables pour la seule série "techniques de la musique et de la danse", celle-ci n'entre donc pas dans le cadre de la réglementation prévue par le décret relatif au baccalauréat technologique du 15 septembre 1993.

Toutefois, l'abrogation par l'article 21 du décret du 10 septembre 1990 de la distinction entre

catégories de candidats qui figurait initialement dans le décret de 1968, conduit à des dispositions particulières sur ce point.

La durée de la conservation du bénéfice d'un groupe d'épreuves prévue par l'article 11 du décret du 20 novembre 1968 s'applique selon la règle suivante :

- les candidats qui ont obtenu soit à l'ensemble des épreuves à caractère professionnel, soit à l'ensemble des épreuves d'enseignement général du premier et du deuxième groupes, une note égale ou supérieure à 10 sur 20, en conservent le bénéfice pour les cinq sessions consécutives de l'examen ;

- ils n'ont donc plus à subir, lors de cette ou de ces sessions, que les épreuves d'enseignement général ou les épreuves à caractère professionnel.

Au-delà de la sixième session, la conservation du bénéfice d'un groupe d'épreuves n'est donc plus possible.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors d'une session ne pourra plus prétendre au bénéfice d'un groupe d'épreuves obtenu antérieurement à cette session.

Seules les notes obtenues lors de cette session et les notes ultérieures pourront être prises en compte pour le bénéfice d'un groupe d'épreuves. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas interrompu.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes conserve la possibilité du bénéfice d'un groupe d'épreuves pour une inscription ultérieure. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas interrompu.

4 - Précisions relatives au bénéfice de la conservation des notes pour les candidats scolaires handicapés physiques, moteurs ou sensoriels et les candidats scolaires atteints de maladies graves

Les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, ayant échoué à l'examen, qui souhaitent bénéficier du dispositif de conservation des notes doivent en faire la demande auprès du recteur sous couvert du chef d'établissement dès le début de l'année scolaire.

Sont concernés les candidats (handicapés physiques, moteurs ou sensoriels ou atteints de maladies graves) qui présentent une déficience, incapacité ou désavantage, répertoriée dans l'arrêté du 9 janvier 1989 fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages, les plaçant en situation de handicap.

Le chef d'établissement transmet à la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), au plus tard début octobre, un dossier comprenant :

- son avis motivé concernant les difficultés que le candidat a éventuellement rencontrées au cours de sa scolarité en classe de première et en classe terminale ;

- un avis motivé du médecin de l'éducation nationale, sous pli confidentiel.

C'est sur la base de l'avis du médecin et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, membres de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) que le recteur peut autoriser un candidat scolaire handicapé ou atteint de maladie grave à bénéficier du dispositif de conservation des notes.

L'avis du médecin et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire de la CDES est transmis au recteur ou au directeur du service interacadémique des examens et concours aux dates arrêtées par ceux-ci.

Pour rendre leur avis, ils s'appuient sur l'arrêté

du 9 janvier 1989 et sur le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées qui figure en annexe du décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 (JO du 6 novembre 1993) donnant le guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées. Celui-ci précise les modalités d'évaluation des déficiences et incapacités présentées par des adolescents ou des adultes et dont il est tenu compte pour apprécier leur taux d'incapacité.

Il convient de préciser que tant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages que le guide-barème incluent notamment les déficiences du langage et de la parole, les atteintes du psychisme, les déficiences viscérales, métaboliques ou nutritionnelles.

Le bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen par les candidats handicapés ou atteints de maladie grave est indépendant de l'allocation d'éducation spéciale. Il n'est également pas lié aux aménagements éventuellement accordés à ces candidats pour l'organisation des examens dans le cadre de la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 (B.O. n° 27 du 3 juillet 2003).

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

NOR : MENE0301475A
RLR : 543-1a

ARRÊTÉ DU 15-7-2003
JO DU 29-7-2003

MEN
DESCO A6

Épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 31-7-1996 ; arrêts du 31-7-1996 mod. ; A. du 31-7-1996 ; arrêts du 3-9-1997 ; A. du 23-7-1998 ; arrêts du 29-7-1998 ; arrêts du 29-7-1998 ; arrêts du 5-8-1998 ; A. du 12-1-1999 ; A. du 28-7-1999 mod. ; A. du 28-7-1999 ; arrêts du 31-7-2000 ; arrêts du 5-9-2001 ; A. du 19-7-2002 ; A. du 26-7-2002 ; A. du 30-7-2002 ; arrêts du 16-5-2003 ; A. du 8-7-2003 ; avis du CNESER du 12-5-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003

Article 1 - Les dispositions relatives à l'épreuve facultative de langue vivante figurant dans les arrêtés susvisés sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Pour l'épreuve facultative de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel, le candidat choisit, au moment de son inscription, une langue parmi celles proposées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois,

islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajijé, drehu, nengone, paicî).”

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 2 - La définition de l'épreuve facultative de langue vivante figurant en annexe aux arrêtés susvisés est **remplacée** par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé, seuls les points supérieurs à dix sur vingt obtenus à l'épreuve facultative de langue vivante sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2004 de l'examen du baccalauréat professionnel.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes

précédée d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à comprendre une langue de communication courante et à s'exprimer de manière intelligible sur un sujet d'ordre général.

L'épreuve prend appui sur un document écrit, authentique, portant sur des questions actuelles de société et pouvant comporter des éléments iconographiques. Il ne s'agit en aucun cas d'un document technique.

Le candidat peut présenter une liste de huit textes au minimum, représentant un ensemble d'une dizaine de pages. Pour les candidats qui ont suivi l'enseignement facultatif de langue vivante, cette liste doit être validée par le professeur et le chef d'établissement. En l'absence de liste, l'examineur propose plusieurs documents au choix du candidat.

Le candidat présente le document et en dégage les éléments essentiels. Cette présentation est suivie d'un entretien portant sur le sujet abordé dans le document. L'entretien peut être élargi et porter sur le projet personnel du candidat.

Précisions concernant l'épreuve facultative d'arabe

Les documents sont rédigés en arabe standard, sans signes vocaliques, conformément à l'usage. Ils peuvent comporter des éléments en arabe dialectal (caricatures, dialogue ou extrait d'entretien publié dans la presse par exemple). Au cours de l'entretien, l'examineur peut demander la lecture oralisée d'un bref passage et sa traduction.

Le candidat peut s'exprimer dans le registre de son choix : arabe standard ou arabe "moyen". L'arabe standard, appelé aussi littéral, correspond à l'usage "soutenu" de la langue, par référence à son usage écrit. L'arabe dit moyen comporte des tournures et expressions dialectales. Il doit être compris par tout interlocuteur arabophone. On n'acceptera du candidat aucune forme de sabir, qui consiste à introduire massivement un lexique étranger plus ou moins arabisé.

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0301603A
RLR : 545-0aARRÊTÉ DU 29-7-2003
JO DU 7-8-2003MEN
DESCO A6**A**utorisation de passer
les épreuves du CAP en forme
progressive

Vu D. n° 83-569 du 29-6-1983, mod. par D. n° 88-459 du 25-4-1988 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 93-1216 du 4-11-1993 modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale et D. n° 77-1549 du 31-12-1977 ; D. n° 2002-463 du 4-4-2002, not. art. 9 ; A. du 29-6-1983 mod. ; A. du 9-1989 ; avis du CSE du 26-6-2003

Article 1 - Peuvent demander à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9 du décret du 4 avril 2002 susvisé :

1 - Les candidats présentant, au moment de la demande de dérogation, une déficience, incapacité ou un désavantage, répertoriés dans l'arrêté du 9 janvier 1989 susvisé et le guide-barème annexé au décret du 4 novembre 1993 susvisé et les plaçant en situation de handicap.

2 - Les candidats engagés dans une formation qualifiante de section d'enseignement général et professionnel adapté, les candidats des établissements régionaux d'enseignement adapté ainsi que les candidats des établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements d'enseignement technique privés, issus de sections d'enseignement général et professionnel adapté ou d'établissements régionaux d'enseignement adapté.

3 - Les candidats justifiant de l'obtention du certificat de formation générale.

4 - Les candidats présentant, au moment de la demande de dérogation, un motif suffisamment sérieux pour souhaiter présenter l'examen en forme progressive.

Article 2 - Le recteur fixe la date limite de dépôt

de ces demandes et la fait connaître en début d'année scolaire à tous les candidats, sous la responsabilité de l'établissement ou du centre de formation.

La demande de dérogation, individuelle, est déposée par le candidat auprès du recteur de l'académie dans laquelle est situé l'établissement, le centre de formation ou le lieu de passage de l'examen.

Article 3 - Le recteur se prononce au vu des éléments suivants devant être joints à la demande :

- le diplôme préparé ;

- l'établissement de formation ou le centre de formation d'apprentis dans lequel le candidat est inscrit ;

- le motif.

Lorsque ce motif est médical, un certificat médical délivré par un médecin doit être joint à la demande.

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle dont le règlement d'examen est défini conformément au décret du 4 avril 2002 susvisé.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DIPLÔMES

NOR : MENE0301761C
RLR : 540-9

CIRCULAIRE N°2003-127
DU 1-8-2003

MEN
DESCO
DES

Organisation de la validation des acquis de l'expérience

Ref. : art. L. 335-5 - I, L. 335-6 - II du code de l'éducation ; art. L. 900-1, L. 900-2, L. 900-4-2 et L. 934-1 du code du travail ; décrets n° 2002-615, n° 2002-616, n° 2002-617 du 26-4-2002 et n° 2002-795 du 3-5-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

■ La loi du 17 janvier 2002, publiée au JORF du 18 janvier 2002 a modifié l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour permettre la validation des acquis de l'expérience (VAE). Plusieurs décrets d'application ont été publiés au Journal officiel. Parmi ceux-ci, le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 (JORF du 28 avril 2002) portant sur la VAE, pris en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, concerne notamment la mise en œuvre de la VAE pour les diplômes à finalité professionnelle pour lesquels la procédure de validation des acquis de l'expérience est organisée et gérée par les services académiques. Cette procédure fait l'objet de la présente circulaire.

1 - Principes généraux

La validation des acquis de l'expérience inscrite dans l'article L. 335-5 du code de l'éducation se substitue à la validation des acquis professionnels. Elle constitue une voie d'obtention des diplômes au même titre que la voie scolaire, l'apprentissage ou la formation continue des adultes. Elle concerne tous les diplômes à finalité professionnelle de l'éducation nationale classés aux niveaux V, IV et III de la nomenclature des niveaux de formation. Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire les diplômes nationaux délivrés au nom de l'État par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les diplômes à caractère interministériel feront

l'objet d'une instruction complémentaire.

La validation des acquis de l'expérience est effectuée au regard de l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le candidat dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme pour lequel la demande est déposée.

Tous les acquis issus de l'expérience du candidat doivent être pris en compte au titre de la validation, qu'ils relèvent du domaine professionnel ou des domaines généraux du diplôme.

Quel que soit son statut (scolaire, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle continue), une personne en formation ne peut postuler à la validation des acquis de l'expérience en substitution des modalités réglementaires prévues pour sanctionner cette formation.

La demande de validation des acquis de l'expérience relève d'une démarche individuelle telle qu'elle est précisée notamment par les articles L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-4-2 du code du travail.

2 - La demande de validation des acquis de l'expérience

2.1 Le dépôt de la demande

La demande de VAE est effectuée par le candidat auprès des services académiques compétents de l'académie de son choix qui en accusent réception. Si la demande est recevable, le jury apprécie cette demande et prend une décision de validation des acquis de l'expérience.

Le candidat s'engage à ne déposer pour un même diplôme qu'une demande par année civile et dans une seule académie. La demande au titre d'un même diplôme ne peut concerner qu'une seule spécialité.

Le candidat s'engage également à ne pas déposer plus de trois demandes au cours de la même période pour des diplômes ou des titres différents.

Un candidat peut demander successivement,

plusieurs années de suite ou à intervalles de plusieurs années, la validation des acquis de son expérience pour un même diplôme.

À l'appui de sa demande, le candidat peut faire valoir, outre son expérience et dans la limite de leur durée de validité :

- les dispenses d'unités au titre d'un autre diplôme détenu ;
- des bénéfiques de notes obtenus antérieurement ;
- des dispenses antérieures obtenues au titre de la validation des acquis professionnels ;
- des décisions de validation des acquis de l'expérience.

Dans ce cas, la décision du jury ne pouvant avoir pour effet de remettre en cause des droits antérieurement acquis, la VAE ne porte que sur la partie du diplôme qui n'a pas encore été obtenue par le candidat.

Dans sa demande de validation des acquis, le candidat précise s'il souhaite bénéficier de l'entretien (cf. infra §3.2).

2.2 Les conditions de recevabilité de la demande

Le candidat doit justifier d'au moins trois années d'activités, salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme postulé.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale.

Les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, la durée totale de ces activités étant calculée par cumul. Sont comptabilisées dans les trois années les différents types de contrats de travail, à l'exception de ceux conclus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ainsi que toute activité effectuée en tant qu'indépendant ou à titre bénévole.

Quel que soit le statut de la personne lors de sa formation, les périodes de formation, initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne peuvent être prises en compte.

La recevabilité de la demande est prononcée au

vu d'informations et de pièces fournies par le demandeur dans un dossier (cf. infra § 4.2.1), compte tenu de la durée effective de l'ensemble des activités et du rapport qui existe entre les activités et les emplois du demandeur avec le champ du diplôme visé.

Une décision d'irrecevabilité doit faire l'objet d'une notification motivée au demandeur.

Une décision de recevabilité de la demande ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation qui ne peut être prononcée que par le jury du diplôme.

Les conditions de recevabilité de la demande sont appréciées à la date de l'enregistrement du dépôt de la demande par les services académiques.

3 - Le jury

3.1 Composition

Le jury est constitué et présidé conformément à la réglementation du diplôme concerné. Il convient donc de se reporter au règlement général de chaque diplôme. Pour ce qui concerne les représentants de la profession, ils doivent être, dans le cadre de la VAE, pour moitié employeurs et pour moitié salariés conformément à l'article 4 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002. En outre, il convient d'avoir le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Il importe, éventuellement par des actions de formation à mettre en place, de veiller à ce que les membres du jury soient aptes à l'analyse du travail, à l'évaluation des compétences et connaissances acquises par l'expérience et à la conduite d'entretiens avec des adultes.

Les membres du jury appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce ou a exercé son activité ne peuvent participer à la délibération concernant ce candidat et s'absentent du jury pendant cette délibération.

Le jury délibère en séance plénière.

Dans un souci d'efficacité, l'organisation de chaque jury doit présenter la souplesse nécessaire pour permettre de traiter régulièrement les demandes de validation des acquis de l'expérience. Aussi, s'il apparaît que le nombre de candidats, la complexité des dossiers à examiner ou toute autre contrainte risque de peser sur

l'organisation et le fonctionnement du jury, celui-ci peut, sur décision de son président, être organisé en groupes d'examineurs.

3.2 L'entretien

L'entretien permet au candidat d'apporter des informations complémentaires de celles qu'il a fournies dans son dossier et d'en expliciter certaines. Il est organisé lorsque le jury estime qu'il ne peut délivrer le diplôme au vu du seul dossier du candidat. Qu'il soit à l'initiative du candidat ou du jury, il permet donc au jury de compléter son information, de mieux comprendre les activités réelles du candidat et de saisir les éléments d'information les plus significatifs au regard des exigences du diplôme. Dans ce sens, l'entretien ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances et les compétences. Cet entretien est préparé et conduit par le jury à partir de l'analyse du dossier du candidat.

Une convocation à l'entretien est établie à l'attention du candidat.

À titre indicatif, la durée de cet entretien est comprise entre vingt et quarante-cinq minutes.

3.3 Délibération et décisions du jury

Le jury apprécie l'étendue de la validation à partir :

- de l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments fournis par le candidat dans son dossier qui présente d'une part son parcours, notamment professionnel, et qui, d'autre part, décrit et explicite ses emplois et activités ;

- d'un entretien, si celui-ci a été souhaité par le candidat ou si le jury l'a estimé nécessaire.

Il prend en compte les éventuels bénéfices, dispenses ou décisions de validation des acquis que le candidat a fait valoir dans sa demande.

L'étendue de la validation est établie par le jury à partir de l'analyse des activités exercées par le candidat et qu'il a choisi de présenter en conformité avec sa demande. De cette présentation, le jury déduit les connaissances, aptitudes et compétences maîtrisées par le candidat.

Il appuie son analyse sur le référentiel d'activités professionnelles lorsque celui-ci est prévu par l'arrêté de spécialité du diplôme. Il évalue l'adéquation entre l'ensemble de l'expérience du candidat et tout ou partie des exigences du diplôme postulé.

La décision du jury s'inscrit dans le cadre de la réglementation particulière du diplôme postulé. Dès lors, soit il propose la délivrance du diplôme, soit il se prononce sur la partie du diplôme obtenue par le candidat et sur l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, soit encore il décide de l'absence de toute validation.

Un candidat qui, convoqué, ne s'est pas présenté à l'entretien est déclaré ajourné. Le candidat ajourné peut déposer une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience l'année civile suivante. Le candidat est informé de cette disposition lorsqu'il est convoqué. En cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de la volonté du candidat, l'entretien est reporté et donne lieu à une nouvelle convocation.

Le jury intervient souverainement dans sa décision. Lorsqu'il décide d'une évaluation complémentaire, il peut assortir sa décision d'explications permettant au candidat d'élaborer son parcours ultérieur.

Le jury établit un procès-verbal de délibération. Il adresse au recteur la notification de sa décision soit en terme de proposition de délivrance du diplôme soit en terme de partie du diplôme à délivrer et de connaissances, aptitudes, compétences devant faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, soit encore en terme d'absence de validation.

Un relevé de décision est transmis au candidat par le recteur d'académie. Ce relevé de décisions précise les parties du diplôme ou, lorsque le diplôme est constitué d'unités, les unités qui sont acquises par le candidat et celles qui restent à acquérir dans un délai de cinq ans.

Dans le cas d'une évaluation complémentaire, le candidat doit être informé qu'il dispose de ce délai de cinq ans, pour présenter cette évaluation complémentaire, sous réserve de modification de la réglementation du diplôme.

3.4 L'évaluation complémentaire

L'évaluation complémentaire intervient lorsque le jury ne peut délivrer le diplôme, soit parce que les activités ou les acquis du candidat ne le permettent pas, soit parce que le jury ne dispose pas de toutes les informations nécessaires sur l'expérience du candidat.

Dans ce cas, au regard des connaissances, aptitudes et compétences qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire, le jury soit sélectionne la ou les épreuves de l'examen auxquelles le candidat devra se présenter, soit détermine une ou plusieurs situations d'évaluation adaptées. La nature de ce type d'évaluation adaptée et les conditions dans lesquelles le jury peut y recourir nécessitent une évolution de la réglementation qui est actuellement à l'étude.

Le candidat peut également opter pour une candidature ultérieure dans le cadre de la VAE. L'évaluation complémentaire doit intervenir dans un délai de cinq ans après la notification de décision de validation au candidat.

En cas de demandes successives de validation des acquis de l'expérience, le délai court à partir de la dernière notification de décision de validation des acquis de l'expérience que le candidat a fait valoir dans sa demande.

Lorsqu'un jury délibère pour un candidat qui a subi une évaluation complémentaire, et à l'issue de celle-ci, ce jury fonde son appréciation en tenant compte à la fois de la décision de validation des acquis de l'expérience qui a donné lieu à la prescription de l'évaluation complémentaire et des résultats de celle-ci. En fonction de ces résultats, le jury propose ou ne propose pas la délivrance du diplôme.

Lorsque l'évaluation complémentaire n'a pas permis la délivrance du diplôme, le jury se prononce, le cas échéant, sur les acquis validés à l'occasion de l'évaluation complémentaire.

3.5 Candidats handicapés

Les candidats handicapés qui déposent une demande de validation des acquis de l'expérience bénéficient des dispositions spécifiques en vigueur pour l'examen du diplôme demandé, que ce soit lors de l'entretien ou lors de l'évaluation complémentaire.

4 - Les modalités d'organisation

Trois grandes fonctions sont assurées par les services académiques :

- a) la fonction d'accueil et d'information des demandeurs ;
- b) la fonction de validation ;
- c) la fonction d'accompagnement du candidat.

Le recteur confie à l'un de ses collaborateurs, la mise en œuvre de la VAE. Chargé de la coordination académique et du pilotage du dispositif, le coordonnateur veillera à l'organisation générale de la procédure et à la cohérence de l'intervention des différents personnels et des différents services, établissements et dispositifs impliqués dans la VAE, notamment des services des examens, du GIP FCIP et du dispositif académique de validation.

Le cahier des charges des dispositifs académiques de validation fera l'objet d'une révision afin de tenir compte des exigences nouvelles induites par la mise en œuvre de la VAE.

Les modalités d'organisation peuvent être définies dans le cadre académique ou inter-académique.

4.1 La fonction d'accueil et d'information du candidat

4.1.1 Objectifs

Cette fonction se situe dans une phase préalable et répond à plusieurs objectifs :

- tout demandeur de validation doit être renseigné sur le champ d'application de la loi et sur les caractéristiques du, ou des diplômes qu'il souhaite obtenir. Cette information préalable complète et précise les informations qui ont pu lui être fournies par ailleurs par d'autres structures, notamment les points relais conseils en VAE (cf. circulaire DGEFP n° 2002/24 du 23 avril 2002) ;

- le candidat doit pouvoir également bénéficier d'une aide pour l'orientation de sa demande, d'un conseil sur la réalisation de son projet d'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et sur l'opportunité de demander à bénéficier de l'entretien ;

- enfin, il importe que l'attention du candidat soit appelée sur l'écart qui peut exister entre son expérience et les exigences du diplôme.

4.1.2 Organisation

En tout état de cause, il importe de veiller à ce que les personnes ne s'engagent pas dans la procédure de validation des acquis sans disposer de toutes les informations nécessaires. Dans ce sens, elles doivent pouvoir bénéficier d'une étude personnalisée de leur demande. Cette étude personnalisée du projet de validation des acquis de l'expérience a notamment pour finalité d'éviter que le demandeur puisse s'engager

plus avant dans la procédure sans la certitude de voir sa candidature déclarée recevable et, dans tous les cas, en connaissance de cause.

Les académies ont développé depuis 1994 ces types de service dans le cadre de la mise en œuvre de la VAP. Il importe que les DAVA, forts de leur notoriété et de l'expérience acquise, soient renforcés dans leurs dispositifs d'accueil et d'information dans la perspective d'un service de proximité et de qualité, éventuellement en partenariat avec d'autres institutions. Dans ce sens, au regard des besoins, des lieux d'accueil et d'information seront déterminés en fonction des structures existantes et qui peuvent les héberger (centre de validation, inspection académique, centre d'information et d'orientation (CIO), établissement public local d'enseignement (EPLE) et établissement privé sous contrat d'association, parmi lesquels notamment les lycées des métiers, les maisons de la validation, ...) et des ressources locales en personnels de façon à répondre au plus près, et dans les délais les plus courts, à la demande. Ces lieux devront être identifiables par le public comme spécifiquement dédiés à la validation des acquis de l'expérience.

4.2 La fonction de validation

À cette fonction correspondent deux activités :

- une activité administrative de vérification de la recevabilité de la demande et d'enregistrement de la candidature de la personne pour l'obtention du diplôme par la VAE ;
- une activité d'expertise et d'évaluation de l'expérience des candidats exercée par le jury (cf. § 3).

4.2.1 Le dossier du demandeur

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, dont le contenu est défini au plan national, comprend des éléments qui n'ont pas la même finalité et qui sont regroupés dans les deux livrets qui le constituent :

- Première série d'éléments (livret 1) : les pièces justificatives de la durée d'activité (certificats de travail, attestations d'activité, fiches de salaires, tout document fiscal ou social justifiant de la durée et de la nature de l'activité), ainsi que la présentation générale des activités et des emplois qui permettent de vérifier la recevabilité de la demande.

En outre, des documents tels que les attestations de formation et les diplômes obtenus antérieurement doivent être fournis par le candidat. Associés éventuellement à d'autres informations que le candidat souhaite apporter au jury, ils ont pour rôle d'éclairer les informations concernant la nature des activités du candidat et leur niveau.

Le livret 1 permet également d'indiquer si le candidat est demandeur d'un entretien avec le jury.

- Seconde série d'éléments (livret 2) : la ou les fiche(s) descriptive(s) des emplois et des activités caractéristiques choisis par le candidat, qui, renseignée(s) par le candidat, complète(nt) la première série d'éléments afin de permettre au jury d'évaluer l'étendue de la validation.

4.2.2 La vérification de la recevabilité de la demande

Le service rectoral compétent vérifie la recevabilité de la demande de VAE, au regard de la première série d'éléments d'informations fournies dans le livret 1 par le demandeur. La recevabilité de la demande constitue un préalable à l'étude de cette demande par le jury. Aussi, le dépôt du livret 2 peut intervenir en même temps que le dépôt du livret 1 ou seulement lorsque le candidat a reçu la notification de la recevabilité de sa demande.

Le service chargé de la recevabilité peut appuyer sa décision de recevabilité sur une expertise préalable de la demande conduite par le DAVA. Les corps d'inspection sont associés à la mise en œuvre de cette activité.

La décision de recevabilité, ou d'irrecevabilité motivée, est adressée au demandeur par le service compétent. Un candidat peut faire valoir la décision de recevabilité de sa demande dans toute autre académie que celle où elle a été prise. Dans le cas où le livret 1 et le livret 2 ne sont pas déposés simultanément, le candidat dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de recevabilité, pour déposer le livret 2.

4.2.3 L'enregistrement de la candidature de la personne pour l'obtention du diplôme par la VAE

Pour se présenter au diplôme et voir sa demande de VAE examinée par le jury, le candidat doit être inscrit en vue de l'obtention du diplôme.

Le système informatique de gestion des examens (OCEAN), adapté à l'inscription au diplôme de ces candidats, est expérimenté depuis 2002-2003.

4.2.4 Périodicité de la VAE et délais de traitement des demandes

L'instruction de la recevabilité peut être organisée à tout moment. Le délai de traitement des demandes de VAE en vue de la vérification de la recevabilité ne saurait excéder huit semaines entre la date limite de dépôt fixée par les services académiques et les réponses aux demandeurs.

Afin de permettre une périodicité qui réponde aux attentes d'un public d'adultes, des réunions du jury consacrées à la validation des acquis de l'expérience ont lieu au moins deux fois par an. Les registres d'inscription pour l'obtention du diplôme par la VAE sont ouverts au moins deux fois par année civile. Une organisation permanente des réunions du jury ou des commissions d'examineurs consacrées à la validation des acquis peut également être conçue.

Par ailleurs, les périodes consacrées à la validation des acquis de l'expérience et les calendriers correspondants (dates limites de dépôt des demandes, périodes de réunion des jurys, délais de communication des résultats aux candidats...) doivent être déterminés et portés à la connaissance du public afin de permettre aux candidats qui le souhaitent de se présenter dès que possible à l'évaluation complémentaire si celle-ci est prescrite.

Les délais nécessaires à l'examen d'une demande par le jury, à l'organisation de l'entretien et à la communication des résultats au candidat doivent être définis au regard de la qualité du service rendu au public.

Toutes les informations concernant l'organisation, les calendriers et les délais sont rendues publiques et doivent être connues des candidats.

5 - La fonction d'accompagnement du candidat

L'accompagnement, qui n'est pas obligatoire, se situe en aval de l'information et de l'étude personnalisée de la demande de VAE (cf. supra 4.1.1). Il est essentiel que le demandeur puisse,

s'il le désire, bénéficier de ce service qui peut l'aider, d'une part à constituer un dossier facilitant le traitement des données par le jury et à préparer l'entretien, d'autre part à bâtir la suite de son parcours vers le diplôme.

L'aide apportée lors de l'accompagnement vise notamment la présentation des activités que le candidat a exercées et qui sont susceptibles de justifier sa demande de validation. L'objectif essentiel réside dans la description des activités effectives et dans l'apport d'informations pertinentes au regard du diplôme visé. Cet accompagnement prendra notamment la forme d'un entretien d'aide individuel, mais pourra aussi comporter d'autres modalités telles que des ateliers méthodologiques.

L'accompagnement est une étape importante pour le candidat dans la réalisation de son dossier et la présentation de la demande au jury. Dans ce sens, la prestation d'accompagnement assurée par le dispositif académique de validation des acquis doit répondre à des critères de qualité dans le strict respect de la déontologie. La crédibilité des prestations d'aide apportées aux demandeurs sera fondée sur la rigueur avec laquelle les services académiques habilités par le recteur les mettront en œuvre.

Des conseillers d'orientation-psychologues, des conseillers en formation continue, des formateurs, des enseignants exerçant dans des sections d'enseignement professionnel ou technologique, des professionnels... peuvent être appelés à intervenir dans l'accompagnement des personnes. Une attention particulière sera apportée au recrutement et à la formation de ces accompagnateurs, auxquels les corps d'inspection seront associés.

Une information sur la qualité des prestations sera portée à la connaissance du public.

Le cahier des charges à l'attention des opérateurs que vous aurez habilités à mettre en œuvre l'accompagnement portera sur :

- l'aptitude du dispositif à apporter les réponses aux demandeurs de VAE et aux entreprises ;
- la formation et la qualification des accompagnateurs ;
- la réactivité du dispositif et des services ;
- la pertinence des instruments et des méthodes utilisés ;

- les conditions d'accueil des demandeurs ;
- les délais de réponse aux demandeurs.

Les salariés peuvent prétendre à un congé pour VAE qui leur donne droit à une autorisation d'absence en vue de la participation à l'ensemble des opérations liées à la validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement participe des actions de validation dont les dépenses sont imputables sur le plan de formation de l'entreprise et au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience.

Plus généralement, la VAE faisant partie du champ de la formation professionnelle continue, les coûts de l'accompagnement peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue dans le cadre des dispositifs qu'ils financent. Une information et un conseil sur les possibilités de financement ainsi qu'une aide à la constitution éventuelle du dossier nécessaire à l'obtention de la prise en charge seront apportés aux demandeurs.

Le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience, par les enjeux sociaux et économiques qu'il représente, exige que tout soit fait pour en réussir la mise en œuvre. En effet, la VAE contribue pleinement à l'élévation du

niveau de qualification des personnes et participe ainsi des actions en faveur d'une meilleure compétitivité de l'économie. Elle permet l'accès aux diplômes nationaux de toutes celles et de tous ceux qui souhaitent faire reconnaître leur qualification sur le marché du travail national, et dans un espace européen des compétences et des qualifications qui appellent toujours plus de mobilité et exigent une lisibilité toujours plus grande des qualifications. Dans ce sens, une attention toute particulière doit être portée aux publics a priori les plus éloignés de la qualification. Elle renouvelle nos principes de l'évaluation et modifie le regard que nous portons sur la formation dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le présent timbre les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

BOURSES

NOR : MENE0301459Z
RLR : 575-0

RECTIFICATIF DU 20-8-2003

MEN
DESCO B2

Bourses de collège - année 2003-2004

*Rectificatif à N.S. n° 2003-112 du 11-7-2003
(B.O. n° 29 du 17-7-2003)*

■ Les imprimés concernant les renseignements destinés aux familles publiés en annexe de la note de service relative aux bourses de collège

pour l'année 2003-2004 (public, et Centre national d'enseignement à distance) sont **annulés et remplacés** par les imprimés suivants.

Pour le ministre de la jeunesse
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
Établissements d'enseignement public



n° 50619#05

BOURSE DE COLLEGE

Année scolaire 2003-2004

**Si votre enfant est collégien pendant l'année scolaire 2003-2004
et si vos revenus au regard de votre situation de famille ne dépassent pas un certain montant
vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège**

formalités à accomplir

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de collège vous devez, **avant le 13 octobre 2003**, remettre au chef d'établissement fréquenté par votre enfant :

- La demande figurant sur le présent dépliant, dûment remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 (*);
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

(*) En cas de perte, vous pourrez en obtenir une copie auprès de votre centre des impôts sur simple demande.

conditions d'attribution

La bourse de collège vous sera accordée si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu 2001 est inférieur ou égal au plafond de ressources précisé ci-après et correspondant à votre situation familiale exprimée par le nombre total d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires.

Exemple :

- La famille Dupont a 3 enfants et son avis d'impôt sur le revenu 2001 se présente de la façon suivante :

	Cas		Enfants mineurs ou infirmes	▼		Enfants majeurs célibataires	▼		Enfants recueillis infirmes	NOMBRE DE PARTS
Situation de famille	M	particulier	2		1			4		

* REVENU FISCAL DE REFERENCE : 10 630 *

Dans cet exemple, le nombre d'enfants à charge à prendre en considération est 3 et le revenu fiscal de référence s'élève à : 10 630 euros.

Le barème indique que pour 3 enfants à charge, une bourse de collège est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 12 136 euros.

Dans le cas considéré, la famille Dupont bénéficiera d'une bourse de collège d'un montant annuel de 57,03€.

La notification d'attribution lui sera adressée par le chef d'établissement.

modalités de paiement

A chaque trimestre le tiers du montant annuel de la bourse de collège accordée pour votre enfant vous sera versé. Si votre enfant a la qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, la bourse vous sera versée après prélevement des frais de pension ou de demi-pension, sauf si vous sollicitez expressément le contraire auprès du chef d'établissement lors du dépôt de la demande.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



n° 11337*05

FICHE DE DEMANDE DE BOURSE DE COLLEGE

(décret n° 98 -762 du 28 août 1998)

Etablissements d'enseignement public

Année scolaire 2003-2004

Le dossier de demande de bourse de collège que vous devez, **avant le 13 octobre 2003**, remettre au chef d'établissement fréquenté par votre enfant, doit comporter :

- La présente demande remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

CADRE A REMPLIR PAR LA FAMILLE

ELEVE :

NOM DE NAISSANCE :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :/...../.....

REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE :

NOM d'USAGE et PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE :

Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € (90 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-680 du 31 juillet 1968, art. 22); que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

DATE :/...../.....

Signature du responsable légal :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

CLASSE FREQUENTEE PAR L'ELEVE :

PIECES JOINTES COMMUNIQUEES PAR LA FAMILLE

AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU : oui non

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL : oui non

ENVELOPPE AFFRANCHIE : oui non

DECISION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

MONTANT DE LA BOURSE 2003-2004 :

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
Centre National d'Enseignement à Distance



n° 50621#05

BOURSE DE COLLEGE
Année scolaire 2003-2004

**Si votre enfant est collégien pendant l'année scolaire 2003-2004
et si vos revenus au regard de votre situation de famille ne dépassent pas un certain montant
vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège**

formalités à accomplir

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de collège vous devez, **avant le 10 décembre 2003**, faire parvenir soit à :

- a) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la **Seine Maritime**
- Service des bourses - 5, place des Faïenciers - 76037 ROUEN CEDEX :

si l'enfant dont vous êtes le représentant légal **suit la filière de l'enseignement général ordinaire**

- b) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la **Haute-Garonne**

- Service des bourses - Cité administrative BAF F boulevard Armand Duportal BP 636 31003 TOULOUSE CEDEX :

si l'enfant dont vous êtes le représentant légal **suit la filière de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**

Vous devez joindre à ce dossier :

- La demande figurant sur le présent dépliant, remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 (*);
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

(*) En cas de perte, vous pourrez en obtenir une copie auprès de votre centre des impôts sur simple demande.

conditions d'attribution

La bourse de collège vous sera accordée si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu 2001 est inférieur ou égal au plafond de ressources précisé ci-après et correspondant à votre situation familiale exprimée par le nombre total d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires.

Exemple :

- La famille Dupont a 3 enfants et son avis d'impôt sur le revenu 2001 se présente de la façon suivante :

Situation de famille	Cas	Enfants mineurs	dent enfants infirmes	Enfants majeurs célibataires	Enfants mariés	Persommes recueillies infirmes	NOMBRE DE PARTS
	<input checked="" type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 4

* REVENU FISCAL DE REFERENCE : 10 630 *

Dans cet exemple, le nombre d'enfants à charge à prendre en considération est 3 et le revenu fiscal de référence s'élève à : 10 630 euros.

Le barème indique que pour 3 enfants à charge, une bourse de collège est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 12 136 euros.

Dans le cas considéré, la famille Dupont bénéficiera d'une bourse de collège d'un montant annuel de 57,03 €.

La notification d'attribution lui sera adressée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime.

modalités de paiement

A chaque trimestre vous sera versé, par le service des bourses de l'inspection académique de la Seine Maritime, le tiers du montant annuel de la bourse de collège accordée pour votre enfant.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



FICHE DE DEMANDE DE BOURSE DE COLLEGE

(décret n° 98 - 762 du 28 août 1998)

Centre National d'Enseignement à Distance

Année scolaire 2003-2004

Le dossier de demande de bourse de collège que vous devez, **avant le 10 décembre 2003**, faire parvenir à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime - Service des bourses - 5, place des Faïenciers - 76037 ROUEN CEDEX ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Garonne - Service des bourses - Cité administrative BAF F Boulevard Armand Duportal BP 636 31003 TOULOUSE CEDEX, doit comporter :

- La présente demande remplie et signée ;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

CADRE A REMPLIR PAR LA FAMILLE

ELEVE :

NOM :
DATE DE NAISSANCE : / /
PRENOM :
ADRESSE :
CODE POSTAL : COMMUNE :
PAYS :

REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE :

NOM et PRENOM :
ADRESSE :
CODE POSTAL : COMMUNE :
PAYS :

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE :

Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € (60 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art. 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

DATE : / /

Signature du responsable légal :

CADRE RESERVE A L'INSPECTION ACADEMIQUE

PIECES JOINTES COMMUNIQUEES PAR LA FAMILLE

AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU : oui non
RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL : oui non
ENVELOPPE AFFRANCHIE : oui non

DÉCISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,

DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MONTANT DE LA BOURSE 2003-2004 :

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRENOR : MENE0301669N
RLR : 511-8NOTE DE SERVICE N°2003-122
DU 1-8-2003MEN
DESCO B6

Semaine des parents à l'école

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La semaine des parents à l'école aura lieu cette année du **13 au 18 octobre 2003**, semaine au cours de laquelle se tiennent les élections des représentants de parents d'élèves.

La qualité des relations qu'entretiennent tous les membres de la communauté éducative est un atout majeur pour la réalisation de la mission confiée au système éducatif. Elle est essentielle au bon fonctionnement de l'école et à la scolarité des élèves.

Cette année, la semaine des parents à l'école sera une fois encore l'occasion d'encourager le dialogue entre les parents d'élèves et l'école, et de favoriser son développement ensuite tout au long de l'année scolaire, comme l'impose légalement l'article L. 111-4, alinéa 2 du code de l'éducation.

Cette manifestation a également pour objet de

donner aux parents d'élèves toutes les informations dont ils auront besoin pour suivre la scolarité de leur enfant, notamment sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, les missions des différents personnels qui y interviennent, les projets et objectifs pédagogiques, ainsi que sur le rôle des parents et celui de leurs représentants au sein de l'institution scolaire. Elle sera l'occasion d'échanges entre toutes les composantes de la communauté éducative.

Cette semaine sera organisée en partenariat avec les représentants des fédérations de parents d'élèves et les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement, qui pourront exposer leur rôle et leurs activités. Une grande souplesse est donnée aux acteurs locaux dans l'organisation de cette manifestation, qui pourra comprendre une journée "portes ouvertes".

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR